

Spécial n° 121
3ème trimestre 1997

Contentieux



**l'artiste
musicien**

Syndicat des Artistes Musiciens de Paris et de la région parisienne - SAMUP

14-16, rue des Lilas, 75019 Paris - ☎ 01 44 52 55 00 - Fax 01 42 00 49 42 - Métro : Place des Fêtes

Président d'Honneur : Pierre BOULEZ

CONSEIL SYNDICAL

COMITE DE GESTION du SAMUP

Secrétaire Général : François NOWAK
Président : Marc SLYPER
Secrétaire Générale Adjointe : Odile SAGON
Trésorier : Daniel BELARD
Trésorière Adjointe : Maud GERDIL
Secrétaire aux affaires juridiques : Franck SEGUY
Secrétaire aux affaires culturelles : Alain PREVOST
Secrétaire à l'information : Karim TOURE
Secrétaire aux affaires sociales : Olenka WITJAS
Secrétaire à la communication : Mathieu BRESCH
Secrétaire au Congrès : Pierre ALLEMAND
Chargés de Mission : Alain BEGHIN, Alex CANDIA
Philippe EUVRARD
Michel GOLDBERG
Patrice LEFEVRE
Branche nationale des enseignants du Snam : Michel GOLDBERG
Patrice LEFEVRE (titulaires)
Marceau ELKIND, Alain LE BELLEC
Alain PREVOST (suppléants)
Branche nationale des intermittents du Snam : Daniel BELARD, Marc SLYPER
Karim TOURE

COMITE TECHNIQUE du SAMUP

Chefs d'orchestre, chanteurs : Jean-Claude PETIT
Danseurs : Martine VUILLERMOZ
Danseurs du T.N.O.P. : Philippe GERBET
Ensemble Orchestral de Paris : Hubert CHACHEREAU
Artistes lyriques : Maud GERDIL
Musiciens africains : Jo BAYI
Musiciens copistes : Raymond PIERRE
Musiciens enseignants : Danielle SEVRETTE
Musiciens intermittents : Gérard GABBAY
Musiciens de jazz : Michel GOLDBERG
Mus. Releveurs de mus. enregistrée : Georges LETOURNEAU
Musiciens des théâtres privés... : Jacques PAILHES
Musique enregistrée : Jean-Pierre SOLVES
Orchestre National d'Ile-de-France : Paul PICHARD
Orchestre de Paris : Pierre ALLEMAND
Orchestre du T.N.O.P. : Jean-François BENATAR
Professeurs de danse : Michel GALVANE
Retraités : Jacques GAUTIER
Commission de contrôle : Georges LETOURNEAU
Corinne MAGNE, Gérard SALIGNAT
Bernard WYSTRATE

Syndicat National des Artistes Musiciens de France - SNAM

14-16, rue des Lilas - 75019 Paris

En France : ☎ 01 44 52 55 00 - Fax 01 42 00 49 42 - International : ☎ + 33 1 44 52 55 00 - Fax + 33 1 42 00 49 42

Présidents d'Honneur : Jean BERSON ☎ - Marcel COTTO ☎

BUREAU EXECUTIF

COMITE de GESTION du SNAM

Président : Raymond SILVAND
Vice-Président : Marc SLYPER
Secrétaire Général : François NOWAK
Secrétaires Généraux Adjointes : Dominique MONTAMAT, Nicolas TACCHI
Trésorier : Georges SEGUIN
Trésorier Adjoint : Daniel BELARD
Secrétaire aux Affaires Internationales : Pierre ALLEMAND
Jean-Luc AMIEL, Alain BEGHIN,
Gilles BRAMANT, Nicolas CARDOZE,
Marcel CAZENTRE, Pascal CHIARI,
Geneviève DE RIDDER, Yannick
GUILLOT, François LUBRANO,
Yvon ROUGET, Danielle SEVRETTE,
Dominique VERCOUTERE,

COMITE TECHNIQUE du SNAM

Branche Nationale des Intermittents

Secrétaire Général : Michel VIE
Secrétaires Adjointes : Nathanael BRIEGEL
Olenka WITJAS

Branche Nationale de l'Enseignement

Secrétaire Général : Patrice LEFEVRE
Secrétaires Adjointes : Alex CANDIA
Alain LONDELX
Olivier LUSINCHI
Danielle SEVRETTE

Branche Nationale des Ensembles Permanents

Secrétaire Général : Jean HAAS
Secrétaires Adjointes : Jean-Michel CHRETIEN
Christian MICOUD

"L'Artiste Musicien"

Bulletin trimestriel du SAMUP et du SNAM

Correspondance : SAMUP - 14-16, rue des Lilas, 75019 Paris

En France : ☎ 01 44 52 55 00 - Fax 01 42 00 49 42

International :) + 33 1 44 52 55 00 -

Fax + 33 1 42 00 49 42

Métro : Place des Fêtes

Tarifs et abonnement : Prix du numéro : 20 F (port en sus : 70 g. tarif "lettre") - Abonnement : 75 F (4 numéros)

Paiement à l'ordre du SAMUP
CCP 718 26 C Paris

Directeur de la publication : François Nowak

Rédacteur en chef : Marc Slyper

Maquette, photocomposition : Nadine Hourlier

Photogravure, impression :

Imprimerie P. Fournié et Cie - 34, rue de Paris
93230 Romainville

Routage : TROMAS

Commission paritaire : I683 D 73

Dépôt légal n° 7261 - 3ème trimestre 1997

Syndicat des Artistes Musiciens de Paris
et de la région parisienne (SAMUP)

Syndicat National des Artistes Musiciens de
France (SNAM)

Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle,
de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle
(FNSAC/CGT)

Fédération Internationale des Musiciens (FIM)

Depuis toujours, nous nous efforçons de régler à l'amiable les litiges qui nous sont soumis et entreprenons systématiquement une démarche de conciliation avant de diligenter des contentieux.

C'est ainsi que le service juridique et les responsables de notre syndicat arrivent à régler, chaque année, de nombreuses affaires par la voie amiable, au bénéfice de toutes les parties.

Malgré cette volonté de régler à l'amiable les différends professionnels, nous sommes contraints d'engager de nombreuses actions judiciaires, ce que nous regrettons.

Ces affaires relèvent tant du droit privé (artistes intermittents et permanents) que du droit public (enseignants dans les conservatoires et musiciens employés par les collectivités territoriales) et concernent tous les secteurs de la profession, aussi bien pour les questions liées aux engagements dans le spectacle vivant que dans le secteur de la musique enregistrée.

Les procédures prud'homales engagées pour demander le paiement d'un salaire sont malheureusement très fréquentes et nous déplorons le fait que de plus en plus de structures organisent des spectacles comprenant un grand nombre d'artistes engagés, sans avoir manifestement au moment de l'engagement des musiciens, le financement nécessaire au paiement de la masse salariale artistique ; en effet, de plus en plus d'artistes sont payés par le Fonds National de Garantie des Salaires (ASSEDIC) au lieu d'être payés par les employeurs car ceux-ci font l'objet de procédures de redressements ou de liquidations judiciaires.

Nous engageons également de nombreuses procédures à l'encontre des producteurs pour faire respecter les droits des artistes-interprètes sur leurs prestations enregistrées. Signalons que les tribunaux sanctionnent systématiquement la violation par les producteurs de l'article L. 212-3 du code de la Propriété Intellectuelle, notamment en cas d'utilisations secondaires des prestations des artistes-interprètes, sans autorisation écrite préalable.

C'est ainsi que dans plusieurs décisions rendues par le Tribunal de Grande Instance de Paris, les producteurs phonographiques ont été condamnés à verser des dommages-intérêts en raison de la reproduction, sans autorisation des artistes-interprètes, de phonogrammes du commerce pour la réalisation de vidéomusiques et la diffusion de ces vidéomusiques sur M6 et Canal +.

Soulignons enfin, toujours en matière de vidéomusiques, les très bonnes décisions rendues par le Tribunal de Grande Instance de Paris, le 4 octobre 1996 et le 14 janvier 1998. Par ces jugements, les tribunaux ont sanctionné les producteurs phonographiques en raison de l'absence totale de rémunération équitable versée aux artistes-interprètes, au titre de la diffusion des phonogrammes du commerce inclus dans les vidéomusiques.

■ Raymond SILVAND, Président du SNAM.

Sommaire

Cabarets.....	4
Danse.....	4
Intérêt Général.....	5
Musiciens Copistes.....	11
Orchestres Permanents.....	12
Professeurs ou directeurs d'écoles de musique.....	12
Restaurants.....	20
Revue.....	21
Séances d'Enregistrement.....	21
Télévision.....	22
Théâtre.....	22
Autres.....	23
Prise en charge des dossiers.....	27

CABARETS

1 musicien C/MOULIN ROUGE

Affaire suivie par Maître Jean VINCENT

Objet : Demande d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Décision : Par jugement du 9 mars 1995, le Conseil des Prud'hommes de PARIS a débouté le musicien de ses demandes.

Avec l'assistance du SAMUP, le musicien a interjeté appel à l'encontre de ce jugement.

Décision : La Cour d'Appel de PARIS, par arrêt rendu le 3 septembre 1996, a confirmé le jugement du Conseil de Prud'hommes de PARIS.

Affaire terminée.

1 musicien C/PARADIS LATIN

Affaire suivie par Maître Frédéric GARCIA

Objet : Demande de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et demande d'indemnité pour non-respect de la priorité de réembauche suite au licenciement pour motif économique tendant à la suppression de l'emploi de "piano-bar" d'une musicienne immédiatement remplacée dans son poste par un autre musicien.

Décision : Par jugement rendu le 3 novembre 1993, le Conseil de Prud'hommes de PARIS a condamné le PARADIS LATIN à verser à la musicienne les sommes suivantes :

- 99.066 francs à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- 1.500 francs au titre de l'article 700 du NCPC

Le PARADIS LATIN a interjeté appel à l'encontre de ce jugement.

Décision : Par arrêt rendu le 15 septembre 1995, la Cour d'Appel de PARIS a confirmé le jugement de première instance et a condamné le PARADIS LATIN à verser en outre une indemnité complémentaire de 4.500 francs sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

Le jugement a été exécuté.

Affaire terminée.

1 danseuse C/SOCIETE ANONYME SOPSAM (Moulin Rouge)

Affaire suivie par Maître Jean VINCENT

Objet : Demande de dommages et intérêts pour rupture anticipée d'un contrat de travail.

Décision : Par jugement rendu le 18 novembre 1996 par le Conseil de Prud'hommes de NANTERRE, la société SOPSAM a été condamnée à payer à la danseuse les sommes suivantes :

- 144.690 francs à titre d'indemnité pour licenciement abusif
- 2.500 francs au titre de l'article 700 du NCPC

La société SOPSAM a interjeté appel à l'encontre de ce jugement.

Procédure d'appel en cours.

1 musicien C/SOCIETE ANONYME SOPSAM (Moulin Rouge)

Affaire suivie par Maître Jean VINCENT

Objet : Demande d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, violation de la procédure de licenciement et indemnité légale de licenciement.

Décision : Par jugement rendu le 18 novembre 1996 par le Conseil de Prud'hommes de NANTERRE, la société SOPSAM a été condamnée à payer au musicien les sommes suivantes :

- 3.181,25 francs à titre de un mois de préavis
- 3.181,25 francs à titre d'indemnité pour requalification en contrat à durée indéterminée
- 9.543,75 francs à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive
- 2.500 francs au titre de l'article 700 du NCPC

Le musicien a interjeté appel à l'encontre de ce jugement.

Procédure d'appel en cours.

DANSE

2 artistes chorégraphiques chargées des répétitions C/OPERA DE PARIS

Affaire suivie par Maître Isabelle WEKSTEIN

Objet : Une procédure prud'homale a été engagée pour demander l'application de la grille des salaires de la convention collective signée le 9 février 1993.

En cours de procédure, l'OPERA NATIONAL DE PARIS a accepté de régulariser les situations des deux artistes chorégraphiques et a réglé les rémunérations dues.

Affaire terminée.

1 danseuse C/OPERA NATIONAL DE PARIS

Affaire suivie par Maître Isabelle WEKSTEIN

Objet : Demande de réintégration et, à titre subsidiaire, de dommages et intérêts pour une danseuse dont le contrat a été rompu en période d'essai.

Décision : Par jugement rendu le 15 avril 1997 par le Conseil de Prud'hommes de PARIS, la danseuse a été déboutée de l'ensemble de ses demandes.

La danseuse a interjeté appel à l'encontre de ce jugement.

2 professeurs de danse C/PARIS CENTRE DANSE

Affaire suivie par Maître Isabelle WEKSTEIN

Objet : Demande de requalification de contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et demande de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse pour deux professeurs de danse engagées par une association.

Décision : Par jugement rendu le 19 janvier 1996 par le Conseil de Prud'hommes de PARIS, l'association PARIS CENTRE DANSE a été condamnée à payer les sommes suivantes :

A l'égard d'une des danseuses :

- 10.523 francs à titre d'indemnité de congés payés

- 9.060 francs à titre d'indemnité de préavis
- 906 francs à titre d'indemnité de congés payés afférents au préavis
- 5.662 francs à titre d'indemnité de licenciement conventionnelle
- 27.180 francs à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- 1.500 francs au titre de l'article 700 du NCPC

A l'égard de l'autre danseuse :

- 7.735 francs à titre d'indemnité de congés payés
- 4.840 francs à titre d'indemnité de préavis
- 4.235 francs à titre d'indemnité de licenciement conventionnelle
- 14.520 francs à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- 1.500 francs au titre de l'article 700 du NCPC

L'association PARIS CENTRE DANSE a interjeté appel à l'encontre de ce jugement.

Le Tribunal de Grande Instance de PARIS ayant, par jugement du 7 novembre 1997, ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de l'association PARIS CENTRE DANSE, l'audience devant la Cour d'Appel de PARIS est fixée le 3 avril 1998 en présence de Maître THORE, liquidateur de l'association.

INTERET GENERAL

SNAM C/JOEL ARLOT, REPRESENTANT LEGAL DES SOCIETES ESOLDUN ET DISTART

Objet : Plainte avec constitution de partie civile pour violation des droits reconnus aux artistes-interprètes par le code de la Propriété Intellectuelle (piraterie) en raison de l'édition phonographique d'un enregistrement radiophonique du "CHET BAKER QUINTET".

Décision : Par jugement rendu le 24 juin 1994 par le Tribunal Correctionnel de PARIS, Joël ARLOT a été déclaré coupable de contrefaçon par diffusion, ou représentation d'oeuvre de l'esprit au mépris des droits des artistes-interprètes, délit prévu et puni par les articles L. 212-3 et L. 335-4 et suivants du code de la Propriété Intellectuelle.

Joël ARLOT a été condamné à payer :

- 1.000 francs au SNAM au titre du préjudice subi collectivement par la profession d'artiste interprète
- 2.000 francs au SNAM au titre de l'article 475-1 du code de Procédure Pénale
- 5.000 francs au titre du préjudice subi collectivement par la profession d'artiste-interprète
- 20.000 francs au titre du préjudice matériel
- 10.000 francs au titre du préjudice moral
- 2.000 francs au titre de l'article 475-1 du code de Procédure Pénale

Monsieur ARLOT a été condamné à verser la somme de 11.500 francs respectivement à Madame Carole BAKER et à Madame Veuve EVANS.

Monsieur ARLOT a en outre été condamné à une peine de 40.000 francs d'amende et le Tribunal a ordonné, aux frais du condamné, la publication du jugement dans les revues "Le Monde de la Musique" et "Jazz Magazine".

La décision a été exécutée.

Affaire terminée.

SNAM C/ ARENA FILMS - CANAL PLUS - FRANCE 2 CINEMA - CAMERA ONE

Objet : Radiodiffusion audiovisuelle et commercialisation sous forme de vidéogrammes du commerce des bandes originales de films "SMOKING" et "NO SMOKING" sans autorisation écrite des artistes-interprètes.

Assignment délivrée le 28 novembre 1995 devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS.

Procédure en cours.

SNAM C/BMG - CANAL PLUS - M6 - SCPP - SNEP

Objet : Assignations délivrées devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS en raison de la reproduction sans autorisation des artistes-interprètes des phonogrammes du commerce "CARIB ISLANDER", "PARADOXAL SYSTEME", "MY SONG OF YOU", "LE REVE DU PECHEUR" et "LES YEUX OUVERTS" pour la réalisation de vidéomusiques et la diffusion de ces vidéomusiques.

Décision : Le Tribunal de Grande Instance de PARIS a, par cinq jugements rendus le 30 avril 1997, condamné in solidum BMG, CANAL PLUS et M6 au paiement, pour chacune des vidéomusiques, des sommes suivantes au titre de la reproduction illicite des phonogrammes du commerce "CARIB ISLANDER", "PARADOXAL SYSTEM", "LE REVE DU PECHEUR", "MY SONG OF YOU", et "LES YEUX OUVERTS" pour la réalisation de vidéomusiques diffusées sur CANAL PLUS et M6 :

- 20.000 francs en réparation du préjudice subi par les artistes-interprètes (15.000 francs pour "LES YEUX OUVERTS")
- 1 franc en réparation de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession
- 1 franc au SNAM en réparation de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession

BMG, CANAL PLUS, M6, la SCPP et le SNEP ont été condamnés à payer :

- 5.000 francs sur le fondement de l'article 700 du NCPC
- 5.000 francs au SNAM sur le fondement de l'article 700 du NCPC

Le SNAM a été autorisé à faire publier le dispositif des jugements dans deux journaux ou revues de leur choix aux frais in solidum des sociétés BMG, M6 et CANAL PLUS sans que ceux-ci excèdent la somme de 40.000 francs.

BMG et la SCPP ont été condamnées solidairement à garantir la société CANAL PLUS et M6 de l'ensemble de ces condamnations.

Les défendeurs ont interjeté appel à l'encontre de ce jugement.

SNAM C/HENRI DE BODINAT, PDG DE SONY MUSIC ENTERTAINMENT

Objet : Edition phonographique de la bande originale du film "Bienvenue à Bord" sans autorisation écrite des artistes-interprètes.

Citation directe par exploits d'huissier du 27 juillet et 3 août 1992 de Monsieur DE BODINAT devant le Tribunal Correctionnel de PARIS pour avoir réalisé un phonogramme du commerce à partir de la bande originale du film "Bienvenue à Bord" sans avoir sollicité au préalable l'autorisation des artistes-interprètes, et s'être ainsi rendu coupable du délit de contrefaçon.

Décision : Par jugement rendu le 26 janvier 1993 par le

Tribunal Correctionnel de PARIS, Monsieur DE BODINAT a été déclaré coupable des frais reprochés et a été condamné au paiement de :

- 30.000 francs de prime d'amende
- 60.000 francs de dommages et intérêts
- 10.000 francs au SNAM de dommages et intérêts

Monsieur de BODINAT a interjeté appel à l'encontre de cette décision.

Par arrêt, rendu le 6 mai 1994, la Cour d'Appel de PARIS a confirmé en toutes ses dispositions le jugement du Tribunal Correctionnel de PARIS.

Monsieur DE BODINAT a formé un pourvoi en Cassation puis s'est désisté de son pourvoi.

La décision a été exécutée.

Affaire terminée.

SNAM C/CANAL PLUS - EPIC PRODUCTIONS - SONY MUSIC ENTERTAINMENT - SCPP - SNEP

Objet : Reproduction du phonogramme du commerce "TOUT CE QUI NOUS SEPRE", sur une vidéomusique sans l'autorisation des artistes interprètes.

Décision : Par jugement du 2 juillet 1993, le Tribunal de Grande Instance de PARIS a condamné in solidum CANAL PLUS et SONY MUSIC ENTERTAINMENT au paiement de :

- 50.000 francs en réparation du préjudice subi par les artistes concernés
- 1 franc au SNAM en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession des artistes musiciens
- condamné in solidum CANAL PLUS, SONY MUSIC ENTERTAINMENT au paiement de 10.000 francs au SNAM sur le fondement de l'article 700 du NCPC

Le SNAM a été autorisé à faire publier le jugement dans deux journaux.

Procédure d'appel en cours.

SNAM C/CANAL PLUS - M6 - SCPP - SPPF

Objet : Action oblique exercée contre CANAL PLUS et M6 pour obtenir leur condamnation au versement entre les mains de la SPRE des sommes dues au titre de la rémunération équitable en raison, notamment, de la diffusion des phonogrammes inclus dans les vidéomusiques.

Décision : Le Tribunal de Grande Instance de PARIS a, par jugement rendu le 4 octobre 1996 :

- dit que M6 et CANAL PLUS étaient redevables de la rémunération équitable prévue par l'article L. 214-1 du code de la Propriété Intellectuelle, au titre de la radiodiffusion de vidéogrammes dont la partie sonore est constituée de phonogrammes publiés à des fins de commerce
- commis deux experts avec mission de recueillir tous les éléments permettant au Tribunal de procéder à la détermination du montant total des sommes dues à la SPRE pour les années 1988, 1989, 1990, 1991 et 1992
- condamné CANAL PLUS et M6 à verser à titre de provision à la SPRE respectivement 1.000.000 de francs et 600.000 francs
- condamné in solidum CANAL PLUS et M6 à verser 30.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC

Procédure d'appel en cours.

SNAM C/CYBELIA

Objet : Assignation délivrée devant le Tribunal de Grande

Instance du HAVRE en raison de la réalisation d'un phonogramme du commerce à partir de la bande originale de l'enregistrement de l'Opéra "LE RAPT DE PERSEPHONE" sans autorisation des artistes-interprètes.

Décision : La société CYBELIA ayant fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, le Tribunal de Grande Instance du HAVRE a, par jugement rendu le 9 octobre 1997, fixé le montant des créances suivantes au passif de cette société :

- 124.462,20 francs hors taxes à titre de redevances pour l'édition phonographique de la bande originale de l'enregistrement de l'Opéra "LE RAPT DE PERSEPHONE" outre intérêts de droit à compter du 2 octobre 1992
- 15.000 francs en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession des artistes interprètes dans son ensemble du fait de la violation des dispositions du code de la Propriété Intellectuelle
- 1.500 francs au titre de l'article 700 du NCPC
- 15.000 francs au SNAM en réparation du préjudice subi par la profession en raison de la méconnaissance des dispositions du code de la Propriété Intellectuelle
- 1.500 francs au SNAM au titre de l'article 700 du NCPC

SNAM C/EMI FRANCE - CANAL PLUS - M6 - SCPP - SNEP

Objet : Assignations délivrées devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS en raison de la reproduction sans autorisation des artistes-interprètes des phonogrammes du commerce "AU JOUR LE JOUR", "OYEZ" et "TOMBE DU CIEL" pour la réalisation de vidéomusiques et la diffusion de ces phonogrammes illicitement reproduits.

Décision : Le Tribunal de Grande Instance de PARIS a par jugement du 14 février 1997 condamné EMI FRANCE et M6 in solidum au paiement des sommes suivantes au titre de la reproduction illicite du phonogramme du commerce "AU JOUR LE JOUR" pour la réalisation d'une vidéomusique diffusée sur M6 :

- 12.500 francs à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi individuellement par les artistes-interprètes concernés
- 1 franc de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession
- 1 franc de dommages et intérêts au SNAM en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession

EMI FRANCE, la SCPP, le SNEP et M6 ont été condamnés à payer chacun :

- 3.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC
- 3.000 francs au SNAM au titre de l'article 700 du NCPC

Le SNAM a été autorisé à faire publier le dispositif du jugement dans deux journaux ou revues de son choix aux frais in solidum de EMI FRANCE et M6, le coût global ne pouvant excéder 30.000 francs.

EMI FRANCE et la SCPP ont été condamnées à garantir solidairement M6 de toutes les condamnations prononcées contre elles.

Décision : Le Tribunal de Grande Instance de PARIS a par jugement du 14 février 1997 condamné EMI FRANCE, CANAL PLUS et M6 in solidum au paiement des sommes suivantes au titre de la reproduction illicite du phonogramme "TOMBE DU CIEL" pour la réalisation d'une vidéomusique diffusée sur CANAL PLUS et M6 :

- 15.000 francs à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi individuellement par les six artistes-interprètes concernés
- 1 franc en raison du préjudice résultant de l'atteinte à l'intérêt

collectif de la profession

- 1 franc au SNAM en raison du préjudice résultant de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession

EMI FRANCE, CANAL PLUS, M6, la SCPP et le SNEP ont été condamnés à payer :

- 3.000 francs sur le fondement de l'article 700 du NCPC
- 3.000 francs au SNAM sur le fondement de l'article 700 du NCPC

EMI FRANCE et la SCPP ont été condamnées à garantir solidairement CANAL PLUS et M6 de toutes les condamnations prononcées contre elles.

Décision : Le Tribunal de Grande Instance de PARIS a, par jugement du 5 novembre 1997, condamné in solidum EMI FRANCE et M6 au paiement des sommes suivantes au titre de la reproduction illicite du phonogramme "OYEZ" pour la réalisation d'une vidéomusique diffusée sur M6 :

- 25.000 francs à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par les artistes-interprètes concernés
- 1 franc en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession
- 1 franc au SNAM en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession

EMI FRANCE, la SCPP, le SNEP et M6 ont été condamnés à payer :

- 3.000 francs sur le fondement de l'article 700 du NCPC
- 3.000 francs au SNAM sur le fondement de l'article 700 du NCPC

Le SNAM a été autorisé à faire publier le dispositif du jugement dans deux journaux ou revues de son choix aux frais in solidum de EMI FRANCE et M6, le coût global ne pouvant excéder 30.000 francs.

EMI FRANCE et la SCPP ont été condamnées à garantir solidairement M6 de toutes condamnations.

Les défendeurs ont interjeté appel à l'encontre de ces jugements.

SNAM C/EPM - LES EDITIONS ATLAS

Objet : Intervention volontaire à une instance engagée par la veuve de Bill EVANS pour demander réparation de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession des artistes-interprètes en raison de l'édition phonographique en France d'enregistrements clandestins réalisés à partir de concerts donnés en 1974 en Europe par le BILL EVANS TRIO.

Décision : Le Tribunal de Grande Instance de PARIS a, par jugement rendu le 12 avril 1995 :

- dit que les sociétés EPM et les EDITIONS ATLAS ont commis des actes de contrefaçon et d'exportation illicites en commercialisant et en diffusant sous forme de disques compacts et de cassettes les enregistrements de l'artiste BILL EVANS
- condamné in solidum les sociétés EPM et les EDITIONS ATLAS à payer à Nénette ZAZZARRA et à Evan Edward EVANS la somme de 800.000 francs en réparation de leur préjudice patrimonial et celle de 100.000 francs au titre de leur préjudice moral, outre celle de 15.000 francs sur le fondement de l'article 700 du NCPC
- interdit la poursuite de ces actes, sous astreinte de 200 francs par infraction constatée
- condamné in solidum les sociétés EPM et les EDITIONS ATLAS à payer 1 franc à titre de dommages et intérêts, outre celle de 4.000 francs sur le fondement de l'article 700 du NCPC
- condamné in solidum les sociétés EPM et les EDITIONS ATLAS à payer 1 franc au SNAM à titre de dommages et intérêts, outre celle de 4.000 sur le fondement de l'article

700 du NCPC

- autorisé les consorts EVANS et le SNAM à faire publier le dispositif du jugement dans trois journaux ou revues de leur choix, sans que le coût global ne puisse excéder la somme de 60.000 francs.

La société EPM a été condamnée à garantir la société des EDITIONS ATLAS des condamnations mises à sa charge.

Les défendeurs ont interjeté appel à l'encontre de ce jugement.

Décision : La Cour d'Appel de PARIS a, par arrêt du 21 mai 1996 :

- infirmé le jugement entrepris en ce qu'il a condamné in solidum les sociétés EPM et les EDITIONS ATLAS à payer la somme de 800.000 francs aux consorts EVANS en réparation de leur préjudice patrimonial
- ordonné une expertise pour évaluer ce chef de préjudice
- condamné les sociétés EPM et les EDITIONS ATLAS à payer aux consorts EVANS la somme de 10.000 francs sur le fondement de l'article 700 du NCPC
- condamné les sociétés EPM et les EDITIONS ATLAS à payer 10.000 francs sur le fondement de l'article 700 du NCPC
- condamné les sociétés EPM et les EDITIONS ATLAS à payer au SNAM 10.000 francs sur le fondement de l'article 700 du NCPC

SNAM C/EUROPE 2 COMMUNICATION - SCPP - SPPF - SNEP

Objet : Assignation par acte du 23 février 1990 pour reproduction des phonogrammes du commerce dans les programmes radiophoniques sans autorisation des artistes-interprètes.

Décision : Le Tribunal de Grande Instance de PARIS a, par jugement du 19 février 1992 :

- fait interdiction à Europe 2 de reproduire les prestations des artistes-interprètes sans leur autorisation dans les programmes radiophoniques qu'elle réalise et commercialise sous astreinte de 10.000 francs par jour de retard
- fait interdiction à la SCPP et à la SPPF de délivrer les autorisations de reproduction au nom et pour le compte des artistes-interprètes
- condamné la SCPP et la SPPF à communiquer tout contrat par lequel ces sociétés ont autorisé la reproduction de prestations d'artistes-interprètes sous astreinte de 10.000 francs par jour de retard
- condamné in solidum EUROPE 2, la SCPP et la SPPF à verser aux demandeurs la somme de 100.000 francs à titre provisionnel.

Décision : La Cour d'Appel de PARIS a, par arrêt du 28 mars 1994, confirmé le jugement du 19 février 1992 en ce qu'il a dit le SNAM recevable à agir, a renvoyé le SNAM et le SNEP à saisir dans un délai de deux mois la Commission de Conciliation prévue à l'article 24 du protocole d'accord du 1er mars 1969 et sursis à statuer sur les prétentions des parties jusqu'à la décision de la Commission de Conciliation.

Le SNAM et le SNEP se sont réunis, en application de l'arrêt du 28 mars 1994, mais aucun accord n'étant intervenu dans le cadre de la Commission de Conciliation, le SNAM a sollicité le rétablissement de l'affaire au rôle de la Cour.

Procédure en cours.

SNAM C/HAMSTER PRODUCTIONS

Objet : Assignation délivrée devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS en raison de la réalisation d'un phonogramme et d'un vidéogramme du commerce à partir de

la bande originale du téléfilm "LE CHATEAU DES OLIVIERS",
Procédure en cours.

SNAM C/VIENNE ACTION CULTURELLE - M6 - CONCEPT TV - VIVIANE SICNASI PROMOTION

Objet : Assignation délivrée devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS en raison de l'enregistrement de la prestation de 18 musiciens lors du Festival de Vienne et de la radiodiffusion de leur prestation sur M6 sans leur autorisation écrite.

Décision : Par jugement rendu le 26 janvier 1996 par le Tribunal de Grande Instance de PARIS, la société M6 et l'association VIENNE ACTION CULTURELLE ont été condamnées in solidum à verser :

- 60.000 francs en réparation du préjudice subi individuellement par les artistes-interprètes concernés
- 1 franc en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession
- 1 franc au SNAM en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession des artistes musiciens
- 10.000 francs en application de l'article 700 du NCPC
- 10.000 francs au SNAM en application de l'article 700 du NCPC

Le SNAM a été autorisé à publier le jugement dans deux journaux ou revues de son choix aux frais in solidum de M6 et VIENNE ACTION CULTURELLE sans que le coût global ne puisse excéder la somme H.T. de 30.000 francs.

La société CONCEPT TV a été condamnée à garantir la société M6 de l'ensemble des condamnations mises à sa charge, l'association VIENNE ACTION CULTURELLE a été condamnée à garantir CONCEPT TV et la société VIVIANE SICNASI PROMOTION à garantir l'association VIENNE ACTION CULTURELLE.

Le SNAM a interjeté appel à l'encontre de ce jugement.

SNAM C/HEVA PRODUCTIONS

Objet : Edition phonographique de la bande originale du film "L'HOMME AU MASQUE D'OR" sans autorisation écrite des artistes-interprètes.

Décision : Par jugement rendu le 6 novembre 1996 par le Tribunal de Grande Instance de PARIS, la société HEVA PRODUCTIONS a été condamnée à verser :

- 24.258 francs à titre de redevances avec intérêts au taux légal à compter du 16 juin 1993
- 10.000 francs à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession d'artiste-musicien
- 10.000 francs au SNAM à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession d'artiste-musicien
- 15.000 francs sur le fondement de l'article 700 du NCPC
- 15.000 francs au SNAM sur le fondement de l'article 700 du NCPC

La société HEVA PRODUCTIONS a interjeté appel à l'encontre de ce jugement.

SNAM C/JM FOUNIER PRODUCTIONS - RADIO CLASSIQUE

Objet : Réalisation d'un phonogramme du commerce, sans autorisation écrite des artistes-interprètes, à partir d'un enregistrement diffusé sur RADIO CLASSIQUE de la finale du concours à l'OPERA DE MONTE CARLO.

Assignation délivrée le 7 juin 1996 devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS.

Procédure en cours.

C/LAMBART PRODUCTIONS

Objet : Edition phonographique de la bande originale du film "LE ZEBRE" et sonorisation de ce film à l'aide d'extraits de phonogrammes du commerce, sans autorisation écrite des artistes-interprètes.

Décision : Le Tribunal de Grande Instance de PARIS a, par jugement rendu le 13 septembre 1995, condamné la société LAMBART PRODUCTIONS à régler les sommes suivantes :

- 54.557 francs à titre de redevances
- 10.000 francs à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession d'artiste-interprète
- 10.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC
- 10.000 francs au SNAM à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession d'artiste-interprète
- 10.000 francs au SNAM au titre de l'article 700 du NCPC

Le jugement a été exécuté.

Affaire terminée.

SNAM C/MULTIRADIO - SOCIETE LYONNAISE DE COMMUNICATION - SCPP - SNEP

Objet : Assignation délivrée le 7 juin 1994 à MULTIRADIO en raison de la câblo-distribution en son numérique de cinq programmes musicaux constitués de phonogrammes du commerce sans autorisation des artistes-interprètes.

Procédure en cours devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS.

SNAM C/POLYGRAM - CANAL PLUS - M6 - SCPP - SNEP

Objet : Assignations délivrées devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS en raison de la reproduction sans autorisation des artistes-interprètes des phonogrammes du commerce "VASES DE VIENNE", "QUAND TU ES LA", "MUSIQUE BLACK", "MACHINALEMENT", "J'AI JOUE, J'AI PERDU", "ENVIE DE PLEURER" et "CAPITAINE" pour la réalisation de vidéomusiques et la diffusion de ces phonogrammes illicitement reproduits.

Décision : Par jugements rendus le 27 septembre 1996 par le Tribunal de Grande Instance de PARIS, il a été dit que les reproductions du phonogramme du commerce "CAPITAINE" et "VASES DE VIENNE" pour la réalisation de vidéomusiques produites par POLYGRAM et diffusées par CANAL PLUS et M6 ont été faites sans l'autorisation de certains artistes-interprètes et qu'elles sont illicites.

Pour chacune de ces deux vidéomusiques, les condamnations suivantes ont été prononcées :

POLYGRAM, CANAL PLUS et M6 ont été condamnées in solidum à verser :

- 30.000 francs en réparation du préjudice subi individuellement par les artistes-interprètes concernés
- 1 franc à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession
- 1 franc au SNAM à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession

Le SNAM a été autorisé à faire publier le dispositif du jugement dans deux journaux ou revues de son choix aux frais in solidum de POLYGRAM, CANAL PLUS et M6 sans que le coût global ne puisse excéder la somme de 30.000 H.T.

POLYGRAM, la SCPP, le SNEP, CANAL PLUS et M6 ont été condamnés à payer chacun 3.000 au titre de l'article 700 du NCPC.

POLYGRAM et la SCPP ont été condamnées solidairement à garantir CANAL PLUS et M6 de toutes les condamnations.

Les défendeurs ont interjeté appel à l'encontre de ce jugement.

Décision : Par jugement rendu le 14 février 1997 par le Tribunal de Grande Instance de PARIS, il a été reconnu que la reproduction du phonogramme "QUAND TU ES LA" pour la réalisation d'une vidéomusique produite par POLYGRAM et diffusée par CANAL et M6 a été faite sans l'autorisation de certains artistes-interprètes et qu'elle est illicite.

POLYGRAM, CANAL PLUS et M6 ont été condamnées in solidum à payer les sommes suivantes :

- 10.000 francs en réparation du préjudice subi individuellement par les artistes-interprètes concernés
- 1 franc à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession
- 1 franc au SNAM à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession

Le SNAM a été autorisé à faire publier le jugement dans deux journaux ou revues de son choix aux frais in solidum de POLYGRAM, CANAL PLUS et M6 sans que le coût global ne puisse excéder la somme de 30.000 francs H.T.

POLYGRAM, la SCPP, le SNEP, CANAL PLUS et M6 ont été condamnés à payer chacun :

- 3.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC
- 3.000 francs au SNAM au titre de l'article 700 du NCPC

POLYGRAM et la SCPP ont en outre été condamnées solidairement à garantir CANAL PLUS et M6 de toutes les condamnations.

Décision : Par jugement rendu le 5 novembre 1997 par le Tribunal de Grande Instance de PARIS, il a été dit que la reproduction du phonogramme "ENVIE DE PLEURER" pour la réalisation d'une vidéomusique produite par POLYGRAM et diffusée par M6, a été faite sans l'autorisation des artistes-interprètes et qu'elle est illicite.

POLYGRAM et M6 ont été condamnées in solidum à verser :

- 25.000 francs en réparation du préjudice subi par les artistes-interprètes concernés
- 1 franc en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession
- 1 franc au SNAM en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession

Le SNAM a été autorisé à faire publier le dispositif du présent jugement dans deux journaux ou revues de son choix aux frais in solidum de POLYGRAM et M6, le coût total ne pouvant excéder la somme de 30.000 francs.

POLYGRAM, la SCPP, le SNEP et M6 ont été condamnés à payer chacun :

- 3.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC
- 3.000 francs au SNAM au titre de l'article 700 du NCPC.

POLYGRAM et la SCPP ont été condamnées solidairement à garantir M6 de toutes condamnations.

Les défendeurs ont interjeté appel à l'encontre de ces jugements.

SNAM C/SCPP - SPPF - CANAL + - M6

Objet : Assignations délivrées devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS pour faire prononcer la nullité :

- des contrats généraux d'intérêt commun conclus le 10 juillet 1987 et le 25 juin 1987 entre la SCPP, la SPPF et M6 qui réglementent la reproduction et la radiodiffusion de vidéomusiques, l'autorisation des artistes-interprètes n'ayant pas été requise.

- du contrat général d'intérêt commun conclu le 22 mai 1987 entre la SCPP et CANAL PLUS qui réglemente la reproduction et la radiodiffusion de vidéomusiques, l'autorisation des artistes-interprètes n'ayant pas été requise.

Le Tribunal de Grande Instance de PARIS donne raison au SNAM et annule les contrats conclus entre la SCPP et la SPPF et Canal + et M6.

Les contrats conclus entre la SCPP, la SPPF, Canal + et M6 pour l'utilisation de vidéomusiques ont organisé une fraude à la loi visant à priver les artistes interprètes des rémunérations qui leur sont dues et sont nuls de nullité absolue.

La SCPP et la SPPF doivent rembourser plus de 400 millions de francs à Canal + et à M6.

Par deux décisions rendues le 14 janvier 1998 à l'encontre de la SCPP, de la SPPF, de Canal + et de M6, le Tribunal de Grande Instance de PARIS a, à la demande de la SPEDIDAM et du SNAM qui l'avaient saisi par assignations datant de mai et juin 1993, annulé les contrats conclus entre la SCPP et Canal +, et entre la SCPP, la SPPF et M6 portant sur l'utilisation de vidéomusiques par ces chaînes.

SNAM C/SEMVAT

Objet : Utilisation du phonogramme du commerce "TOULOUSE-BUENOS AIRES", sans autorisation des artistes-interprètes, pour sonoriser le film publicitaire destiné à faire la promotion des services de transports urbains de l'agglomération toulousaine.

Assignation délivrée le 21 mars 1997 devant le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE.

SNAM C/SOCIETE JEAN-JACQUES DEBOUT - HUBERT DE CLAUSADE DIT ROLAND HUBERT - SONY MUSIC ENTERTAINMENT

Objet : Réalisation d'un vidéogramme du commerce à partir de la bande originale du spectacle intitulé "LE MERVEILLEUX VOYAGE DE MARIE-ROSE", sans autorisation des artistes-interprètes.

Procédure en cours devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS.

SNAM C/SONY MUSIC ENTERTAINMENT

Objet : Edition phonographique de la bande originale du film "TOLERANCE".

Assignation délivrée le 11 juin 1992 devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS.

Décision : Par jugement, rendu le 27 octobre 1993 par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE, la société SONY MUSIC a été condamnée à payer les sommes suivantes :

- 45.552 francs à titre de redevances
- 5.000 francs à titre de dommages et intérêts
- 6.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC
- 5.000 francs au SNAM à titre de dommages et intérêts
- 6.000 francs au SNAM au titre de l'article 700 du NCPC

SONY MUSIC a interjeté appel à l'encontre de ce jugement.

Décision : Par arrêt rendu le 19 octobre 1995 par la Cour d'Appel de PARIS, la décision de première instance a été confirmée en toutes ses dispositions et la société SONY MUSIC a été condamnée à verser :

- 5.000 francs à titre de dommages et intérêts complémentaires
- 5.000 francs au SNAM à titre de dommages et intérêts complémentaires
- 8.000 francs sur le fondement de l'article 700 du NCPC
- 8.000 francs au SNAM sur le fondement de l'article 700 du NCPC

L'arrêt a été exécuté.

Affaire terminée.

SNAM C/SONY MUSIC ENTERTAINMENT - CANAL PLUS - M6 - SCPP - SNEP

Objet : Assignations délivrées devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS en raison de la reproduction sans autorisation des artistes-interprètes des phonogrammes du commerce "C'EST ECRIT", "REGARDE LES RICHES", "SALAMBO", "OU TROUVER LES VIOLONS" et "NATHALIE WOOD" pour la réalisation de vidéomusiques et la diffusion de ces phonogrammes illicitement reproduits.

Décision : Le Tribunal de Grande Instance de PARIS a, par jugement rendu le 27 septembre 1996, dit que la reproduction sans autorisation des artistes-interprètes du phonogramme du commerce "SALAMBO" pour la réalisation d'une vidéomusique par SONY et diffusée par M6 a été faite sans autorisation de certains artistes-interprètes et qu'elle est illicite.

SONY MUSIC ENTERTAINMENT et M6 ont été condamnées in solidum à verser :

- 30.000 francs en réparation du préjudice subi par les artistes-interprètes concernés
- 1 franc à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession
- 1 franc au SNAM à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession

SONY MUSIC, la SCPP, le SNEP et M6 ont été condamnés à payer chacun :

- 3.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC
- 3.000 francs au SNAM au titre de l'article 700 du NCPC

Le SNAM a été autorisé à faire publier le dispositif du jugement dans deux journaux ou revues de son choix aux frais in solidum de SONY MUSIC et M6, sans que le coût global ne puisse excéder 30.000 francs H.T.

SONY MUSIC et M6 ont été condamnées à garantir M6 de toutes condamnations.

Les défendeurs ont interjeté appel à l'encontre de ce jugement.

SNAM C/SONY MUSIC ENTERTAINMENT - CANAL PLUS - M6 - SCPP - SNEP

Objet : Reproduction des phonogrammes du commerce "WHITE AND BLACK BLUES", "POUPEE PSYCHEDELIQUE", sur des vidéomusiques sans autorisation des artistes-interprètes.

Décision : Le Tribunal de Grande Instance de PARIS a par deux jugements du 6 juillet 1993 prononcé les condamnations suivantes :

- Condamné in solidum CANAL PLUS, M6 et SONY MUSIC au paiement de :

- 100.000 francs à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par les artistes-interprètes concernés
- 50.000 francs au SNAM en réparation du préjudice résultant de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession

- fait interdiction à M6 et CANAL PLUS de diffuser la vidéomusique "White and Black Blues" sous astreinte de 20.000 francs par diffusion constatée
- ordonné la publication du jugement dans trois journaux
- ordonné à CANAL PLUS et M6 de communiquer tout contrat conclu avec les sociétés civiles représentant les producteurs concernant l'utilisation de vidéomusiques, sous astreinte de 50.000 francs par jour de retard
- ordonné la communication par SONY MUSIC ENTERTAINMENT de la liste de tous les phonogrammes produits par SONY MUSIC et de ceux produits par C.B.S. DISQUE reproduits aux fins de réaliser des vidéomusiques sous astreinte de 50.000 francs par jour de retard
- condamné in solidum CANAL PLUS, M6, SONY MUSIC et le SNEP au paiement de 20.000 francs sur le fondement de l'article 700 du NCPC
- condamné in solidum la société SONY MUSIC et la SCPP à garantir la société CANAL PLUS et la société M6 de toutes les condamnations ci-dessus prononcées
- ordonné l'exécution provisoire du jugement

Procédure d'appel en cours.

SNAM C/SONY MUSIC ENTERTAINMENT - M6 - SCPP - SNEP

Objet : Reproduction du phonogramme du commerce "LE JERK", sur une vidéomusique sans autorisation des artistes-interprètes.

Décision : Le Tribunal de Grande Instance a, le 6 juillet 1993, prononcé les mêmes condamnations que celles précitées dans les deux arrêts ci-dessus.

Procédure d'appel en cours.

SNAM C/TF1 - GERAULT - QUALITE COMMUNICATIONS

Objet : Enregistrement et diffusions sur TF1 sans autorisation des artistes-interprètes des concerts donnés lors des "FETES MUSICALES DE CORBIGNY".

Assignation délivrée le 1er décembre 1995 devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS.

Une transaction est en cours de négociation.

SNAM C/THE EVEREST RECORD GROUP - EPM - EDITIONS GRAPHIQUES PHONOGRAPHIQUES VIDEOGRAPHIQUES ADES - LES EDITIONS ATLAS - N.M.P.P. - AUVIDIS - LES EDITIONS RENCONTRES - ATLEN - TRESOR DU PATRIMOINE

Objet : Intervention volontaire à une instance engagée par les héritiers de DEXTER GORDON pour demander réparation de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession des artistes-interprètes en raison de l'exploitation en France d'un phonogramme du commerce réalisé à partir d'enregistrements clandestins de concerts donnés en 1981.

Décision : Par jugement rendu le 13 septembre 1995 par le Tribunal de Grande Instance de PARIS, les héritiers et le SNAM ont été déclarés irrecevables.

SNAM C/TOUITOU MEYER - MCPE - KHELIFATI

Objet : Réalisation d'un vidéogramme du commerce du spectacle sous le titre "FATMA YA FATMA", sans autorisation des artistes-interprètes choristes.

Assignation délivrée le 29 novembre 1996 devant le Tribunal

de Grande Instance de PARIS.

Procédure en cours.

SNAM C/UNE MUSIQUE - CARTHAGO FILMS - TF1 FILMS PRODUCTIONS

Objet : Edition phonographique de la bande originale du film "MAYRIG", sans autorisation des artistes-interprètes.

Décision : Par jugement rendu le 23 octobre 1996 par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE, les sociétés UNE MUSIQUE, CARTHAGO FILMS et TF1 FILMS PRODUCTIONS ont été condamnées à payer :

- 112.077 francs à titre de redevances
- 10.000 francs à titre de dommages et intérêts
- 10.000 francs au SNAM à titre de dommages et intérêts
- 10.000 francs sur le fondement de l'article 700 du NCPC
- 10.000 francs au SNAM sur le fondement de l'article 700 du NCPC

La société UNE MUSIQUE a interjeté appel à l'encontre de ce jugement.

SNAM C/UNION DES JEUNES AVOCATS DU VAL-DE-MARNE

Objet : Sonorisation du spectacle "SOS AVOCATS" au moyen d'une bande originale et commercialisation d'un vidéogramme du commerce sonorisé avec cette même bande, sans autorisation des artistes-interprètes.

Décision : Le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL a, par jugement rendu le 3 juin 1997 :

- dit que l'utilisation non autorisée de la bande originale du spectacle "SOS AVOCATS" et la commercialisation d'un vidéogramme du commerce sonorisé avec cette même bande constituent des actes de violation des droits exclusifs reconnus par le code de la Propriété Intellectuelle aux artistes-interprètes de la musique
- condamné l'UJA DU VAL-DE-MARNE à verser la somme de 10.000 francs à titre de provision au titre des rémunérations dues pour l'utilisation de musique enregistrée dans ses revues et la réalisation de vidéogrammes du commerce à partir de celles-ci
- ordonné la communication sous astreinte définitive de 1.000 francs par jour de retard, des éléments permettant de calculer le montant définitif des rémunérations dues au titre de l'utilisation de musique enregistrée dans les spectacles donnés en 1993 et 1994
- condamné l'UJA DU VAL-DE-MARNE à verser 10.000 francs de dommages et intérêts au titre de l'atteinte à l'intérêt collectif des artistes-interprètes
- condamné l'UJA DU VAL-DE-MARNE à verser 10.000 francs au SNAM au titre de l'atteinte à l'intérêt collectif des artistes-interprètes
- condamné l'UJA DU VAL-DE-MARNE à verser 5.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC
- ordonné la publication de l'intégralité de la décision à intervenir dans la limite de 20.000 dans les colonnes de la VIE JUDICIAIRE et de la GAZETTE DU PALAIS.

SNAM C/XANADU RECORDS LTD - EPP - LA SOCIETE DES EDITIONS GRAPHIQUES PHONOGRAPHIQUES VIDEOGRAPHIQUES ADES - ATLAS - N.M.P.P. - SOCIETE EDITIONS RENCONTRES - SOCIETE EDITION ATLEN - SOCIETE TRESOR DU PATRIMOINE - AUVIDIS

Objet : Intervention volontaire à une instance engagée par le fils de THELONIOUS MONK pour demander réparation de

l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession des artistes-interprètes en raison de l'exploitation en France du phonogramme "THELONIOUS MONK LIVE AT THE VILLAGE GATE" enregistré clandestinement lors de concerts.

Décision : Par jugement, rendu le 3 mars 1995, le Tribunal de Grande Instance de PARIS a condamné les sociétés contrefactrices au paiement des sommes suivantes :

- 30.000 francs de dommages et intérêts par chacune des sociétés pour atteinte à l'intérêt collectif
- 1 franc au SNAM par chacune des sociétés pour atteinte à l'intérêt collectif
- 4.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC
- 4.000 francs au SNAM au titre de l'article 700 du NCPC

Les sociétés contrefactrices ont en outre été condamnées à payer au fils de THELONIOUS MONK une somme de 2.380.000 francs.

Les défendeurs ont interjeté appel à l'encontre de ce jugement.

MUSICIENS COPISTES

1 arrangeur-orchestrateur C/ASSOCIATION EUROPEAN SAXOPHONE ORCHESTRA

Affaire suivie par Maître Isabelle WEKSTEIN

Objet : Demande de paiement de salaires pour l'exécution d'un travail d'arrangement et d'orchestration d'extraits musicaux.

L'association, suite à un courrier d'avocat, a accepté de payer les rémunérations dues et un protocole transactionnel a été signé.

Affaire terminée.

1 musicienne-copiste C/SARL POISSON ROUGE

Affaire suivie par Maître GARCIAS

Objet : Demande de paiement d'un salaire dû au titre d'un travail de copie musicale.

Décision : Par jugement rendu le 27 février 1997 par le Conseil de Prud'hommes de CRETEIL, la SARL POISSON ROUGE a été condamnée à payer à la musicienne-copiste les sommes suivantes :

- 3.070 francs à titre de rappel de salaire
- 408 francs à titre de remboursement de fourniture
- 1.000 francs à titre d'indemnité pour résistance abusive
- 3.000 au titre de l'article 700 du NCPC

Le Conseil de Prud'hommes a également ordonné la remise d'un bulletin de salaire ainsi que l'attestation ASSEDIC sous astreinte de 50 francs par jour de retard à compter du prononcé du jugement.

Démarches en cours pour obtenir l'exécution du jugement.

1 musicien-copiste C/Madame ADA JULIA STILMAN

Affaire suivie par Maître Frédéric GARCIAS

Objet : Demande de paiement d'un salaire dû au titre d'un travail de copie musicale.

Décision : Par jugement rendu le 26 juin 1997 par le Conseil de Prud'hommes de PARIS, Madame STILMAN a été

condamnée à payer au musicien-copiste les sommes suivantes :

- 12.585,70 francs à titre de salaire
- 544 francs à titre de remboursement de frais
- 1.500 francs au titre de l'article 700 du NCPC

Démarches en cours pour obtenir l'exécution du jugement.

1 musicienne-copiste C/STUDIO NOE

Affaire suivie par Maître Jean VINCENT

Objet : Demande de paiement d'un salaire dû au titre d'un travail de copie musicale.

Une procédure prud'homale a été engagée à l'encontre du STUDIO NOE qui a, en cours de procédure, accepté de régler le salaire.

Affaire terminée.

ORCHESTRES PERMANENTS

1 musicienne C/OPERA NATIONAL DE PARIS

Affaire suivie par Maître Frédéric GARCIA

Objet : Demande de requalification de contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée pour une musicienne engagée depuis 1982 par l'OPERA NATIONAL DE PARIS.

Une procédure prud'homale a été engagée à l'encontre de l'OPERA NATIONAL DE PARIS qui a, en cours de procédure, accepté de signer une transaction avec la musicienne.

Affaire terminée.

1 préposé d'orchestre C/OPERA NATIONAL DE PARIS

Affaire suivie par Maître Isabelle WEKSTEIN

Objet : Demande de rappels de salaires et d'indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse pour un préposé d'orchestre engagé depuis 1987 et licencié pour motif économique au mois de février 1997.

Procédure en cours devant le Conseil de Prud'hommes de PARIS.

SNAM C/ORCHESTRE PHILHARMONIQUE DES PAYS DE LA LOIRE (O.P.P.L.)

Affaire suivie par Maître Jean VINCENT

Objet : Un recours pour excès de pouvoir a été déposé devant le Tribunal Administratif de NANTES pour demander l'annulation du Statut des musiciens de l'O.P.P.L. adopté le 7 juillet 1993 par le Comité du Syndicat Mixte de l'O.P.P.L., ce statut comportant notamment des dispositions moins favorables que celles contenues dans le précédent statut auquel renvoie expressément le contrat d'engagement et contenant des dispositions relatives aux droits des artistes-interprètes contraires aux dispositions du code de la Propriété Intellectuelle.

Décision : Par jugement du 9 mars 1995, le Tribunal Administratif de NANTES a :

- annulé certaines dispositions du nouveau statut, notamment celles imposant un effectif permanent réduit, adoptées sans

avis préalable du Comité Technique Paritaire

- jugé que le nouveau statut adopté le 7 juillet n'a pas eu pour effet de priver les agents ayant conclu leur contrat antérieurement à l'entrée en vigueur du Décret du 15 février 1988 du bénéfice des dispositions plus favorables de l'ancien statut, en application de l'article 50 dudit Décret
- jugé que l'article L. 212-3 du code de la Propriété Intellectuelle qui impose l'autorisation écrite de l'artiste-interprète pour la fixation, reproduction et communication au public de sa prestation s'applique aux agents de droit public dès lors qu'aucune disposition législative ne les exclut du champ d'application des droits reconnus aux artistes-interprètes
- que dès lors le principe et les modalités de l'enregistrement et de la retransmission radiophonique ou télévisée d'une prestation musicale doivent être approuvés par l'artiste-interprète
- que dès lors, si les règles statutaires de rémunération sont ultérieurement modifiées, il appartient à l'autorité compétente, préalablement à leur application individuelle, d'obtenir de nouveau l'accord de chacun des musiciens intéressés, notamment par l'émargement d'une feuille de présence

L'OPPL a, devant le Conseil d'Etat, formé un pourvoi.

6 musiciens C/ORCHESTRE SYMPHONIQUE FRANCAIS

Affaire suivie par Maître Isabelle WEKSTEIN

Objet : Demande de paiement d'une indemnité conventionnelle de licenciement, en application du règlement de l'Orchestre, pour six musiciens licenciés et indemnisés sur la base de l'indemnité légale de licenciement.

Décision : Le Conseil de Prud'hommes de BOULOGNE-BILLAN COURT a, par jugement du 3 janvier 1996, débouté les musiciens de leur demande.

Un musicien a interjeté appel à l'encontre de ce jugement, les cinq autres musiciens ont signé une transaction avec l'ORCHESTRE SYMPHONIQUE FRANCAIS.

PROFESSEURS OU DIRECTEURS D'ECOLE DE MUSIQUE

1 enseignante C/ASSOCIATION RENAISSANCE ET CULTURE DE COUNTRY ET ENVIRONS

Objet : Demande de dommages et intérêts pour rupture abusive pour une enseignante licenciée à la suite de sa demande de rectification de son bulletin de salaire qui comportait des retenues illégales.

Aucune conciliation n'a eu lieu lors du Bureau de Conciliation du Conseil de Prud'hommes de MEAUX le 23 octobre 1995.

L'affaire sera plaidée devant le Bureau de Jugement du Conseil de Prud'hommes le 28 mars 1996.

1 enseignant C/C.N.S.M.D DE PARIS

Affaire suivie par Maître Isabelle WEKSTEIN

A la suite de la réintégration d'un professeur au C.N.S.M., un enseignant de la danse est licencié. Celui-ci conteste cette décision au motif qu'il n'avait jamais été engagé en remplacement d'un autre professeur et que les formes du

licenciement ne sont pas respectées. L'affaire est mise en délibéré par le Tribunal Administratif de PARIS le 5 janvier 1995.

Le jugement est rendu le 19 janvier 1995. Il conclut à l'annulation de la décision de licenciement au motif que la résiliation de l'engagement à durée indéterminée qui liait l'enseignant au CNSMD aurait du être motivée, conformément à l'article 1er de la Loi du 11 juillet 1979.

Une enseignante C/COMMUNE D'ALFORVILLE

Affaire suivie par Maître Frédéric GARCIAS

Une enseignante engagée en 1988 voit le nombre d'heures hebdomadaires qui lui est confié passer de 10 à 5 heures 40, à la suite de l'engagement d'un nouveau professeur dans sa discipline. Elle dépose un recours gracieux et indemnitaire contre la décision de réduction en octobre 1996. En novembre, le maire rejette sa demande.

Elle introduit sa demande devant le Tribunal Administratif de MELUN en janvier 1997.

L'affaire est encore pendante devant ce tribunal.

Un enseignant C/COMMUNE D'ALFORVILLE

Affaire suivie par Maître Vincent LOIR

Un enseignant engagé depuis dix ans au conservatoire d'ALFORVILLE est licencié par courrier du directeur en juillet 1995. Le 25 octobre 1995, il forme un recours gracieux et indemnitaire. En avril 1996, en l'absence de réponse, il introduit sa demande devant le Tribunal Administratif de MELUN.

Le 21 janvier 1997, le tribunal annule la décision et condamne la commune à lui verser 40.000 francs de dommages intérêts.

La commune fait appel de la décision.

L'affaire est actuellement pendante devant la Cour d'Appel de Paris.

Un enseignant C/COMMUNE D'AMILLY

Affaire suivie par Maître Vincent LOIR

Un enseignant engagé en 1992, selon un contrat qui prévoit notamment son recrutement en qualité de "vacataire" et qui écarte expressément l'application du Décret du 15 février 1988 est licencié en juillet 1995, au motif d'un "resserrement d'effectifs" sans indemnité et sans respecter les obligations prévues au Décret du 15 février 1988. Il conteste cette décision, en faisant valoir notamment qu'il occupe un emploi permanent et que, dès lors, il est soumis aux conditions du Décret de 1988, même si son contrat d'engagement les écarte expressément.

En l'absence de réponse à son recours indemnitaire, il porte sa demande devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Affaire en cours.

1 enseignant C/COMMUNE D'ARPAJON

Affaire suivie par Maître Vincent LOIR

Un enseignant non-titulaire, engagé par contrat à durée indéterminée en octobre 1986, est licencié en novembre 1993 au motif d'une prétendue "instabilité de la classe".

Réunissant de nombreuses attestations de parents d'élèves, l'enseignant dépose un recours gracieux en annulation et un recours indemnitaire auprès de M. le maire d'Arpajon. En

l'absence de réponse de la commune, un recours pour excès de pouvoir et un recours indemnitaire sont déposés devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Le jugement est rendu le 29 juin 1995. Le Tribunal annule le licenciement pour "erreur manifeste d'appréciation".

L'enseignant obtient fin 1996 une indemnisation d'un montant de 73.550 francs.

1 enseignant C/COMMUNE D'AUXERRE

Affaire suivie par Maître Jean VINCENT, puis par Maître Vincent LOIR

Un enseignant, diplômé du Certificat d'Aptitude, engagé par la ville d'Auxerre depuis 1989, est licencié en juillet 1993 pour raison "statutaire", la commune souhaitant recruter un professeur titulaire. Un recours en annulation est déposé devant le Tribunal Administratif de DIJON en octobre 1993.

Le 14 mars 1995, le Tribunal Administratif de DIJON annule le licenciement pour non-respect des conditions de forme eu égard, notamment, à la permanence de l'emploi occupé.

L'enseignant demande sa réintégration qui lui est refusée par la commune d'AUXERRE, en dépit du jugement. Il dépose une nouvelle requête tendant à l'annulation du refus de réintégration ainsi qu'à l'indemnisation de son préjudice salarial, professionnel et moral.

Le Tribunal Administratif de DIJON fait droit à la demande de l'enseignant. Celui-ci est indemnisé à hauteur de 72.502 francs.

1 enseignant C/COMMUNE D'AUXERRE

Affaire suivie par Maître Jean VINCENT

Un enseignant non-titulaire, engagé en septembre 1988 et bénéficiant d'excellentes appréciations, est licencié en juillet 1993 pour raison "statutaire", la commune souhaitant engager un titulaire.

L'annulation est demandée en octobre pour vice de forme et de procédure, erreur de droit et violation de la loi.

Le 14 mars 1995, le Tribunal Administratif de DIJON annule le licenciement pour non-respect des conditions de forme eu égard, notamment, à la permanence de l'emploi occupé.

L'enseignant demande sa réintégration qui lui est refusée par la commune d'AUXERRE, en dépit du jugement. Il dépose une nouvelle requête tendant à l'annulation du refus de réintégration ainsi qu'à l'indemnisation de son préjudice salarial, professionnel et moral.

Le Tribunal Administratif de DIJON fait droit à la demande de l'enseignant. Celui-ci est indemnisé à hauteur de 77.883 francs.

Un enseignant C/COMMUNE DE CAEN

Affaire suivie par Maître Vincent LOIR

Un enseignant recruté sur la base de contrats à durée déterminée successifs fait l'objet d'un non-renouvellement à l'échéance de son contrat le 30 juin 1996, sans que cette décision ait fait l'objet d'une quelconque notification. Toutefois, il est rémunéré pendant les congés d'été. Il ne conteste pas immédiatement. Au mois de janvier 1997, le maire de Caen lui demande de rembourser le montant de la rémunération perçue pendant l'été. L'enseignant exerce en juillet 1997 un recours indemnitaire pour non respect du préavis prévu au Décret du 15 février 1998, en cas de non-renouvellement de contrat.

Le maire de Caen refuse de faire droit à sa demande au motif

que son engagement ne serait pas renouvelable d'après la loi et qu'il ne serait donc pas tenu de respecter les obligations de préavis prévues en cas de non-renouvellement.

En octobre 1997, l'enseignant introduit sa demande devant le Tribunal Administratif de CAEN.

Un enseignant C/COMMUNE DE CLICHY

Affaire suivie par Maître Frédéric GARCIAS

Un enseignant engagé depuis 14 ans dans la commune est licencié en septembre 1995 par courrier de l'adjoint délégué au personnel, sans respect du préavis, sans communication préalable du dossier et sans indemnité.

En mai 1996, il fait une demande en annulation devant le Tribunal Administratif de PARIS.

Un recours indemnitaire est adressé en mars au maire de Clichy.

Affaire en cours.

Un enseignant C/COMMUNE DE CHAMBLY

Affaire suivie par Maître Frédéric Garcias

Le maire de la commune de Chambly décide de démunicipaliser l'école de musique. Les enseignants de l'école sont licenciés et pris en charge par la nouvelle association, l'un des enseignants introduit un recours gracieux et indemnitaire auprès du maire arguant notamment du fait qu'il n'a reçu aucune indemnité de licenciement et que les prescriptions du Décret du 15 février 1988 en cas de licenciement n'ont pas été respectées.

La commune conserve le silence et, en septembre 1996, il porte sa demande devant le Tribunal Administratif d'AMIENS.

2 enseignants C/COMMUNE DE CHAMPAGNE-SUR-OISE

Affaire suivie par Maître Frédéric GARCIAS

Deux enseignants non-titulaires sont engagés par la commune de Champagne-sur-Oise, l'un en 1989, l'autre en 1992 sans aucun acte écrit. Ils bénéficient à ce titre d'engagements à durée indéterminée. En novembre 1993, la commune leur propose des contrats à durée déterminée d'un an. Ils refusent de signer ces contrats.

Au mois de juin 1994, ils sont informés de leur licenciement. Un recours pour excès de pouvoir est déposé devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES par Maître GARCIAS.

Un recours indemnitaire gracieux est déposé en février 1995.

Le 29 juin 1995 le Tribunal Administratif de VERSAILLES annule les décisions de licenciement pour non respect de la formalité de communication préalable du dossier.

Les demandes indemnitaires pour les deux enseignants déposées en octobre 1995 sont toujours pendantes devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

1 enseignant C/COMMUNE DE CHATILLON

Affaire suivie par Maître Jean VINCENT

Un enseignant non-titulaire voit diminuer progressivement le nombre d'heures de cours qui lui est attribué. Il conteste, par plusieurs courriers, ces diminutions. Finalement, il est licencié et introduit un recours indemnitaire gracieux auquel la commune ne répond pas. Il défère devant le Tribunal Administratif de PARIS la décision implicite rejet.

La commune règle l'indemnité de licenciement mais maintient sa position sur le reste des sommes demandées par l'enseignant licencié.

Le jugement est rendu le 5 avril 1995.

L'enseignant est débouté. Il interjette appel.

La procédure est pendante devant la Cour Administrative d'Appel de PARIS.

1 enseignant C/CONSERVATOIRE INTERCOMMUNAL DU CANTON DE CHEVREUSE

Affaire suivie directement par le syndicat

Un enseignant sur emploi spécifique voit son emploi supprimé.

Il est maintenu en surnombre par le conservatoire. Il est intégré sur un emploi d'assistant d'enseignement artistique en décembre 1996. Il exerce un recours gracieux contre l'arrêté d'intégration en janvier 1997, refusant la perte de rémunération consécutive à l'intégration dans ce cadre d'emploi et faisant valoir son droit à conserver son emploi spécifique à titre personnel (article 31, D. 91-859 du 2 septembre 1991).

En juillet 1997, une requête en annulation est déposée devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

En octobre 1997, il est pris en charge par le Centre de Gestion de la Grande Couronne.

Affaire en cours.

1 enseignante C/COMMUNE DE CHOISY-LE-ROY

Affaire suivie par Maître Frédéric GARCIAS

Une enseignante non-titulaire engagée sans contrat en septembre 1991 est licenciée à la rentrée 1993 au motif qu'elle aurait été engagée en remplacement d'un professeur titulaire en disponibilité.

Un recours en annulation de la décision de licenciement et un recours indemnitaire sont déposés auprès du Tribunal Administratif de PARIS.

L'enseignante perçoit une indemnité pour perte d'emploi payée par la commune.

Le Tribunal Administratif de PARIS, dans une décision du 10 décembre 1996 rejette les demandes de l'enseignante. Celle-ci fait appel de la décision devant la Cour Administrative d'Appel de PARIS.

1 enseignante C/COMMUNE DE COLLEGIEN

Affaire suivie par Maître Frédéric GARCIAS.

Une enseignante recrutée en 1987 par contrat à durée déterminée renouvelé de façon expresse, est informée en juin 1997 de la création par la commune de nouveaux postes d'assistants d'enseignement artistique. Elle est invitée à postuler sur ces nouveaux postes mais sa candidature n'est pas retenue.

En août, elle adresse au maire un recours visant l'annulation et la réparation de la décision de non-renouvellement, en relevant notamment les moyens suivants : aucune délibération n'a été prise pour supprimer les postes antérieurement créés, la délibération créant les nouveaux postes n'a pas été précédée de la consultation de la commission administrative paritaire.

Devant le refus du Maire de faire droit à sa demande, l'enseignante dépose une requête devant le Tribunal Administratif.

Affaire en cours.

1 enseignante C/COMMUNE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE

Affaire suivie par Maître Isabelle WEKSTEIN

Une enseignante non-titulaire, engagée sur un contrat renouvelé tacitement, est licenciée.

Le licenciement est annulé par un jugement du Tribunal Administratif de VERSAILLES pour absence de motivation, non-respect des droits de la défense et du droit à la communication préalable du dossier. Le tribunal s'appuie en particulier sur le Décret du 15 juillet 1988 concernant les agents non-titulaires.

Une transaction intervient entre la commune et l'enseignante sur le montant des dommages-intérêts.

L'affaire est terminée.

1 enseignant C/COMMUNE DE SAVIGNY SUR ORGE

Affaire suivie par Maître Isabelle WEKSTEIN

Un professeur est licencié au motif de l'attitude irrespectueuse qu'il aurait eu à l'égard du directeur du conservatoire.

Le 22 juin 1993, le Tribunal Administratif de VERSAILLES annule le licenciement pour "erreur manifeste d'appréciation".

La commune interjette appel devant le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat confirme la décision des premiers juges dans une décision du 22 novembre 1996, n° 151641.

Le professeur et la commune transigent en octobre 1997 sur une indemnisation d'un montant de 470.000 francs.

1 enseignante C/COMMUNE DE DRAVEIL

Affaire suivie par Maître Isabelle WEKSTEIN

Une enseignante, recrutée en qualité de professeur de formation musicale à temps plein en 1982, voit son service réduit à 6 h 45 en septembre 1988 à son retour de congé-maternité sans en avoir été avertie préalablement et sans qu'aucun motif ne soit avancé par la ville.

Elle adresse elle-même au Tribunal un recours pour excès de pouvoir en 1989. En 1992, elle demande l'intervention du SAMUP qui demande l'annulation de la décision et introduit une demande indemnitaire.

Le 29 mai 1996, le Tribunal Administratif de VERSAILLES annule la décision du maire de Draveil.

1 enseignante C/COMMUNE DE GAILLON

Affaire suivie par Maître Vincent LOIR

Une enseignante non-titulaire est recrutée en 1989 par la ville de Gaillon. A la fin du mois de juin 1994, le directeur lui demande de démissionner. Elle refuse. Elle n'est pas convoquée lors de la réunion de rentrée. Un recours en annulation de licenciement est déposé en octobre 1994 devant le Tribunal Administratif de ROUEN.

Un recours indemnitaire gracieux est adressé le 29 novembre à la mairie de Gaillon par Maître LOIR.

Le 16 avril 1996 le Tribunal Administratif de ROUEN annule le licenciement et condamne la commune de Gaillon à verser à l'enseignante la somme de 30.000 francs en réparation du préjudice subi.

L'enseignante sollicite sa réintégration auprès du maire de Gaillon, qui la refuse.

L'enseignante saisit à nouveau le tribunal afin d'obtenir l'annulation du refus de réintégration.

Affaire en cours.

Une enseignante C/COMMUNE DE GENTILLY

Affaire suivie par Maître Vincent LOIR

Un professeur de danse engagée en 1978 sollicite sa titularisation sur le fondement des articles 126 et suivants de la Loi du 26 Janvier 1984 (titularisation directe). Sa demande déposée en 1994, renouvelée en 1995 et 1996, est rejetée par la commune qui oppose successivement les motifs suivants : son emploi n'est pas un emploi permanent, le nombre d'heures de services effectué n'est pas suffisant (l'enseignante effectue 14 heures 30 de service hebdomadaire depuis 1992).

Chacun de ces motifs relevant d'une erreur de droit, l'enseignante demande l'annulation des refus opposés par la commune au Tribunal Administratif de PARIS.

La procédure est en cours. Il est à noter que cette enseignante a néanmoins été titularisée par la commune de Gentilly après avoir réussi le concours d'Assistant Spécialisé organisé entre temps par le C.N.F.P.T.

1 enseignante C/COMMUNE DE HOUILLES

Affaire suivie par Maître Vincent LOIR

Un professeur de violon non-titulaire, engagée à raison de 14 heures de cours par semaine, apprend en septembre 1993 que son service hebdomadaire sera réduit à 7 h 45. Entre temps, un autre professeur, titulaire à temps complet dans un autre conservatoire, a été recruté à Houilles pour enseigner également le violon.

L'enseignante lésée conteste la décision prise à son encontre, irrégulière dans sa forme et sur le fond, devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES. La mairie règle alors à cette enseignante l'indemnité de licenciement qui lui est due ainsi que le complément de salaire dû entre octobre 1994 et mars 1995. Elle prend également deux nouveaux arrêtés, l'un licenciant l'enseignante de son emploi, l'autre la nommant sur un nouvel emploi comportant un service de 7 h 45 d'enseignement pour une durée déterminée. Un nouveau recours est introduit par Maître LOIR en annulation de ces deux décisions.

Le greffe du tribunal, saisi en juillet 1997 d'une demande de fixation d'une date d'audience, répond qu'en raison de l'encombrement du rôle, il lui est impossible de déterminer une telle date.

1 enseignant C/COMMUNE DE LA VERRIERE

Affaire suivie par Maître Isabelle WEKSTEIN

Un enseignant non-titulaire, ayant subi en 1990 une mesure de réduction d'horaires, dépose un recours en annulation contre cette décision qui n'a été ni notifiée, ni motivée, puis il dépose un recours indemnitaire en réparation du préjudice subi du fait de la décision.

La demande en annulation est rejetée comme étant tardive par un jugement en date du 30 mai 1997.

La demande indemnitaire est toujours pendante devant le tribunal. Une date d'audience est fixée au 23 janvier 1998.

1 enseignante C/COMMUNE DE LONGJUMEAU

Affaire suivie par Maître Vincent LOIR

Une enseignante, recrutée au conservatoire de Longjumeau

en 1985 sans aucun acte écrit, voit son service hebdomadaire réduit de 15 h 20 à 9 heures.

Elle dépose un recours gracieux puis contentieux déposé le 1er juin 1994 devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Procédure en cours.

3 enseignants C/COMMUNE DE MARIGNANE

Affaire suivie par Maître Frédéric GARCIAS

La commune de Marignane, à la suite d'un différend concernant une diminution de la durée des congés annuels attribués aux enseignants du conservatoire, décide de diminuer, dans des proportions très importantes, le nombre d'heures attribué à trois enseignants. Ceux-ci déposent un recours pour excès de pouvoir contre 1) la décision de réduire la durée des congés annuels 2) la décision portant réduction de leur durée hebdomadaire de service.

Dans cette affaire, la commune a établi une distinction entre les "auxiliaires" et les enseignants dits "vacataires" ; seuls les premiers continuent à bénéficier des congés scolaires. Une telle distinction est contraire à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui considère les enseignants des conservatoires comme des agents permanents et non des vacataires et est également contraire au principe d'égalité dans la Fonction Publique Territoriale.

1 enseignante C/COMMUNE DE NOISY-LE-SEC

Affaire suivie par Maître Isabelle WEKSTEIN

Une enseignante non-titulaire demande à plusieurs reprises à la commune de Noisy-le-Sec la reconnaissance de son statut d'agent non-titulaire régi par le Décret du 15 février 1988.

Elle obtient un avis favorable de la préfecture mais la commune continue de refuser de lui appliquer le Décret de 1988. Elle dépose alors deux recours gracieux tendant à la reconnaissance du statut d'agent non-titulaire permanent et du paiement de l'indemnité de résidence et à la prise en charge de ses congés-maladie par la commune. La commune ne répond pas. Un recours pour excès de pouvoir est déposé devant le Tribunal Administratif de PARIS.

Au mois d'avril 1995, le maire notifie à l'enseignante son intention de faire droit à sa demande de paiement de congés-payés.

Par ailleurs, la commune de Noisy procède à la titularisation directe de l'enseignante en juillet 1995.

1 enseignante C/VILLE DE PARIS

Affaire engagée par une avocate choisie par l'enseignante avant son adhésion, puis par Maître Jean VINCENT et Maître Vincent LOIR.

Une enseignante en formation musicale engagée par la ville de Paris en 1978 voit le nombre d'heures qui lui est confié diminuer substantiellement à partir de 1991.

En février 1994, elle est finalement licenciée. La ville de Paris ne lui attribue aucune indemnité de licenciement, et calcule l'indemnisation pour perte d'emploi sur la base de son dernier salaire alors que celui-ci a déjà été largement amputé du fait des diminutions horaires intervenues auparavant.

Elle forme une demande indemnitaire devant le Tribunal Administratif de PARIS.

Affaire en cours.

N.B. : les maladroites commises par l'avocate initialement choisie par l'enseignante ont rendu délicate une procédure qui, sur le fond, ne présentait pas de difficultés particulières.

1 enseignante C/COMMUNE DE PAVILLONS-SOUS-BOIS

Affaire suivie par Maître Jean VINCENT

Une enseignante titulaire ayant pris une disponibilité se voit refuser sa réintégration.

Un recours en annulation de la décision de refus est déposé. Le Tribunal Administratif de PARIS fait droit à sa demande le 13 décembre 1993. La mairie persiste à refuser la réintégration de l'enseignante.

Un recours indemnitaire est déposé devant le Tribunal Administratif de PARIS ainsi qu'une requête en référé-provision devant le président du tribunal.

Le 12 juillet 1994, ce dernier ordonne à la commune le versement d'une provision de 95.000 francs.

La commune n'exécute pas cette deuxième décision. Elle interjette appel contre les deux décisions du 13 décembre 1993 et du 12 juillet 1994.

Un nouveau recours en annulation du refus d'exécution du jugement du 13 décembre 1993 est déposé par Maître Jean VINCENT. La préfecture, saisie parallèlement, envisage le mandatement d'office.

Le 13 avril 1995 la Cour Administrative d'Appel de PARIS annule le jugement du Tribunal Administratif du 13 décembre 1993 et l'ordonnance du Juge des Référés du 12 juillet 1994.

L'enseignante se pourvoit devant le Conseil d'Etat contre les arrêts de la Cour d'Appel.

Le 17 mai 1995, le Tribunal Administratif annule la décision de refus de réintégration du maire de Pavillons-sous-Bois et condamne la commune à verser à la requérante une somme de 240.000 francs à titre de dommages-intérêts et 10.000 francs en paiement des frais de procédure.

Au mois d'août 1994, l'enseignante sollicite une nouvelle fois sa réintégration prenant appui sur la décision du Tribunal Administratif et sur une modification de la réglementation de la disponibilité intervenue en décembre 1994.

En janvier 1996, l'enseignante est décédée des suites d'une longue maladie. La procédure est interrompue.

1 enseignant C/COMMUNE DE ROISSY-EN-FRANCE

Affaire suivie par Maître Frédéric GARCIAS

Un professeur non-titulaire est engagé en 1992 pour enseigner la formation musicale pour 20 heures hebdomadaires. Il se voit rapidement confier la direction du conservatoire sans que son contrat ne soit modifié. En juin 1994, à la suite d'une brouille avec une employée de la commune, proche parente d'un conseiller municipal, il est convoqué par le secrétaire général et licencié sans préavis, ni indemnité. Le 27 septembre, un courrier du maire l'informe de la suppression de ses "vacations"...

Un recours en annulation est déposé en octobre 1994 devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Un recours indemnitaire est déposé au mois de juillet 1995 devant le Tribunal Administratif.

La requête en annulation est mise en délibéré au mois de juin 1995.

Le Tribunal annule la décision du maire en relevant notamment que le requérant : "occupait un emploi permanent à temps incomplet et ne saurait être regardé, nonobstant le fait qu'il ait été rémunéré sur la base de vacations mensuelles multipliées par un taux horaire, comme ayant eu la qualité de vacataire".

La commune de Roissy en France fait appel. La Cour Administrative d'Appel de PARIS confirme la décision des premiers juges par un arrêt du 28 juin 1996

La demande indemnitaire est toujours pendante devant le Tribunal Administratif

1 enseignante C/COMMUNE DE SABLE-SUR-SARTHE

Affaire suivie par Maître Jean VINCENT

Une enseignante engagée à la rentrée 1993 sans contrat se voit, au mois de janvier 1994, proposer un contrat dont le terme est fixé au 15 juillet 1994.

Elle refuse de signer ce contrat. Elle est licenciée à la fin du mois de juillet 1994. Elle exerce un recours indemnitaire d'abord sous forme gracieuse, puis devant le Tribunal Administratif de NANTES dans le courant du mois de juin 1995.

Le 4 juin 1997, le Tribunal Administratif de NANTES condamne la commune à verser à l'enseignante la somme de 2.500 francs avec intérêts au taux légal à compter du 16 juin 1995.

Ce jugement rappelle notamment que *"la circonstance selon laquelle Melle X était rémunérée selon un taux horaire n'implique pas, par elle même, que l'intéressée ait été recrutée comme agent rémunérée à la vacataire... qu'elle n'était pas vacataire mais avait la qualité d'agent non-titulaire... Nonobstant la circonstance que la commune ait proposé à Melle X un contrat de vacataire à durée déterminée que Melle X a d'ailleurs refusé de signer, le contrat verbal liant Melle X à la commune de Sablé-sur-Sarthe doit être regardé comme étant un contrat à durée indéterminée"*.

La commune exécute la décision en octobre 1997.

1 enseignante C/COMMUNE DE SAINT-GERMAIN LAVAL

Affaire suivie par Maître Vincent LOIR

Une enseignante employée depuis de nombreuses années par une petite commune voit le nombre d'heures hebdomadaires qui lui est confié être réduit de 35 à 20 à la rentrée 1994-1995.

Elle conteste cette décision par courrier recommandé. Elle ne reçoit aucune réponse. Par ailleurs, la commune rend de plus en plus difficiles ses conditions de travail.

Elle dépose un recours indemnitaire devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES au mois de juin 1995.

Le 8 juin 1995, elle est licenciée.

Elle demande l'annulation de la décision de réduction horaire et du licenciement, ainsi que sa réintégration.

Le 4 février 1997, le Tribunal Administratif de MELUN, nouvellement créé, fait droit aux deux demandes d'annulation et ordonne à la commune de procéder à sa réintégration.

Le tribunal relève notamment que l'enseignante n'est pas vacataire et que son licenciement est soumis aux dispositions du 15 février 1988 qui, en l'occurrence, n'ont pas été respectées. S'agissant de la diminution horaire, il considère que celle-ci : *"apporte une telle modification au contrat qu'elle constitue, en réalité, un licenciement de l'emploi qu'occupait Mme X depuis 1984, suivi immédiatement de sa nomination dans un emploi différent non équivalent au précédent"*. Dès lors, la commune aurait du respecter les règles du licenciement telles qu'elles apparaissent au Décret du 15 février 1988.

La commune fait appel.

La Cour d'Appel de PARIS confirme le premier jugement dans un arrêt du 4 novembre 1997, en précisant que le fait que l'enseignante soit rémunérée en fonction du nombre d'élèves

inscrits et que le contrat prévoyait explicitement que le nombre d'heures était révisable et qu'il pouvait y être mis fin si l'enseignement ne donnait pas satisfaction n'avait pas pour effet de faire regarder l'enseignante comme ayant la qualité de vacataire.

La demande indemnitaire est encore pendante devant le Tribunal Administratif de MELUN.

1 enseignante C/COMMUNE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES

Affaire suivie par Maître Isabelle WEKSTEIN

Une enseignante non-titulaire est engagée sans contrat en 1991 au conservatoire de Saint-Maur. Elle est informée de son licenciement en juillet 1994 dans des conditions contraires au Décret du 15 février 1988 et au principe de respect des droits de la défense et sans aucune motivation. Le 29 novembre une requête en annulation de ce licenciement est déposée auprès du Tribunal Administratif de PARIS.

Une demande indemnitaire est déposée en février 1995.

Une date d'audience est fixée pour le 29 janvier 1998.

1 enseignant C/COMMUNE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

Affaire suivie par Maître Vincent LOIR

Après avoir subi une première réduction horaire en octobre 1993, un enseignant est licencié pour insuffisance professionnelle dans des conditions irrégulières sur la forme et sur le fond.

Il exerce un recours gracieux en décembre 1994 puis dépose un recours pour excès de pouvoir et indemnitaire devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES en avril 1995.

Dans un jugement du 25 juin 1996, le Tribunal Administratif de VERSAILLES annule la décision de réduction horaire ainsi que le licenciement. Il condamne la commune de Saint-Michel à indemniser le requérant à hauteur de 89.114 francs et à le réintégrer.

En novembre 1997, l'enseignant obtient le versement d'une partie seulement de la condamnation, et n'est toujours pas réintégré.

1 enseignante C/COMMUNE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

Affaire suivie par Maître Vincent LOIR

Une enseignante est licenciée pour motifs personnels dans des conditions irrégulières sur la forme et sur le fond.

Elle exerce un recours gracieux en janvier 1995, puis elle dépose un recours pour excès de pouvoir et indemnitaire devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES en avril 1995.

Par un jugement du 14 décembre 1995, le Tribunal Administratif de VERSAILLES annule la décision de licenciement et condamne la commune de Saint-Michel-sur-Orge à payer la somme de 90.000 francs à l'enseignante.

La commune fait appel de la décision. La Cour d'Appel, dans un arrêt du 25 juillet 1997, confirme la décision d'annulation mais n'accorde pas d'indemnités à la requérante.

1 enseignant C/COMMUNE DE SAINT-QUENTIN

Affaire suivie par Maître Jean VINCENT

Un enseignant non-titulaire est engagé par arrêté d'une année

(1992/1993) à l'Ecole Nationale de Musique de Saint-Quentin. A l'échéance de son engagement, il ne reçoit aucune notification l'informant du renouvellement ou du non-renouvellement de son arrêté de nomination. Ce n'est que plus de deux mois après l'échéance, après une demande de confirmation de renouvellement de sa part, que le maire lui indique que son engagement n'est pas renouvelé.

Puis un nouvel arrêté précise que l'engagement est prolongé jusqu'au 30 novembre 1993. En janvier 1994, un recours est déposé devant le Tribunal Administratif d'AMIENS contre la décision de licenciement en application du Décret du 15 février 1988. Après un échange de mémoires, Maître VINCENT demande la clôture de l'instruction en janvier 1995.

La date d'audience est fixée au 20 janvier 1998.

1 enseignante C/COMMUNE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

Affaire suivie par Maître Vincent LOIR

Une enseignante subit une réduction d'horaires dans des conditions irrégulières, tant sur la forme que sur le fond lors de la rentrée 1994-1995.

En septembre 1994, elle conteste cette réduction et introduit un recours indemnitaire au mois de janvier 1995 devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES. Sa demande est rejetée par le Tribunal Administratif dans une décision du 4 juillet 1996. L'enseignant fait appel de cette décision devant la Cour Administrative d'Appel de PARIS. L'affaire est en cours d'instruction.

Une enseignante C/COMMUNE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

Affaire suivie par Maître Vincent LOIR

Une enseignante recrutée en 1984 par la commune de Sainte-Genneviève-des-Bois est informée par le directeur à la rentrée 1994 que le nombre d'heures qui lui est confié est réduit de 12 à 6 heures 45. Contestant tant la forme de la décision que sa légalité interne, elle introduit un recours gracieux auquel la commune ne répond pas. Elle porte donc sa demande devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Le 9 décembre 1996, celui-ci annule la décision implicite de rejet du Maire de Sainte-Genneviève-des-Bois, au motif que "le directeur d'un conservatoire municipal n'est pas au nombre des autorités légalement compétentes pour fixer les horaires d'enseignement d'un agent municipal contractuel".

Il condamne, par ailleurs, la commune à payer la somme de 8.000 francs au titre des sommes exposées non-comprises dans les dépens.

Néanmoins, le juge considère que cette décision a seulement pour effet de saisir à nouveau le Maire du recours gracieux qui lui avait été adressé.

Se fondant sur ce jugement, l'enseignante réitère sa demande de retrait auprès du Maire, puis à défaut de réponse de celui-ci, auprès du tribunal.

Affaire en cours...

Entre temps, à la rentrée de septembre 1995, l'enseignante est licenciée. Elle défère cette nouvelle décision devant le Tribunal de VERSAILLES, contestant les faits qui lui sont reprochés.

Elle est déboutée par le Tribunal Administratif de VERSAILLES et interjette appel devant la Cour Administrative d'Appel de PARIS.

Procédure en cours.

1 enseignante C/COMMUNE DE SEVRAN

Affaire suivie par Maître Isabelle WEKSTEIN

Une enseignante subit une diminution horaire lors de son retour de maternité.

Elle exerce un recours en annulation puis un recours indemnitaire devant le Tribunal Administratif de PARIS.

Procédure en cours.

1 enseignante C/COMMUNE DE THIAIS

Affaire suivie par Maître Jean VINCENT

A la rentrée 1993, une enseignante non-titulaire voit sa durée hebdomadaire de service réduite de 16 à 10 heures. Cette décision, qui ne fait l'objet d'aucune motivation et sans préavis, contrevient à la réglementation issue du Décret du 15 février 1988 sur le licenciement (il s'agit d'un licenciement partiel) et aux principes généraux de respect des droits de la défense et de communication préalable du dossier administratif.

Après un premier courrier auquel la commune ne répond pas, un recours en annulation est déposé en janvier 1994 contre la décision du maire. Un recours indemnitaire gracieux est adressé au même moment à la commune qui ne répond toujours pas. Un deuxième recours contentieux à fin d'indemnisation est alors déposé devant le Tribunal Administratif de PARIS.

L'enseignante se désiste de l'instance. Le 23 octobre 1997, le tribunal administratif rend un jugement prenant acte de son désistement.

1 enseignante C/COMMUNE DE THORIGNY SUR MARNE

Affaire suivie par Maître Vincent LOIR

Une enseignante recrutée en 1981 est titularisée en septembre 1994 sur un emploi d'assistante d'enseignement artistique à temps non-complet (15/20ème).

Le Maire de THORIGNY lui impose une annualisation de son temps de travail. Elle est ainsi amenée à effectuer un temps hebdomadaire de 19 heures 10 pour un salaire calculé sur la base de 15 heures hebdomadaires, ceci afin de "compenser", d'après le Maire, l'octroi des congés scolaires.

Ayant toujours contesté ce mode de fonctionnement, l'enseignante demande au maire, début 1997, de bien vouloir l'indemniser pour les heures supplémentaires qu'elle a effectuées au-delà des 15 heures prévues à son arrêté.

Le Maire refuse.

Elle porte sa demande devant le Tribunal Administratif de MELUN.

Affaire en cours

1 enseignant C/CONSERVATOIRE SUPERIEUR NATIONAL D'ART DRAMATIQUE

Affaire suivie par Maître Jean VINCENT

Un musicien, engagé en 1989 par le C.S.N.A.D. pour une durée d'un an renouvelée tacitement, est licencié en mai 1993 en violation des conditions imposées par le statut des agents non-titulaires et au motif que la réorganisation des études vocales de l'établissement ne permettait pas le maintien de l'enseignant dans son poste.

Un recours en annulation du licenciement est déposé en octobre 1993.

Le Tribunal Administratif de PARIS annule le licenciement par une décision du 21 décembre 1995 en relevant notamment que "ni la circonstance qu'il ait été rémunéré sur la base de vacations et sur des crédits budgétaires prévus à cet effet, ni celle qu'il n'ait pas été employé à temps plein et ait exercé une activité comparable dans d'autres écoles de musique ne saurait faire regarder l'intéressé, qui occupait un emploi permanent à temps incomplet, comme ayant eu la qualité de vacataire...". Par ailleurs, le tribunal considère que, s'agissant d'une décision prise en considération de la personne, le délai d'un jour écoulé entre l'entretien préalable et la mesure de licenciement était insuffisant pour permettre à l'intéressé de demander la communication de son dossier et que la décision a donc été prise en "méconnaissance des droits de la défense".

Un enseignant C/COMMUNE D'UZEL

Un enseignant est engagé sans contrat en 1991.

En septembre 1995, sans qu'aucune notification ne lui soit parvenue, il constate simplement qu'un autre enseignant a été engagé pour le remplacer. En mars 1996, il adresse un recours gracieux et indemnitaire au maire de la commune qui refuse d'y faire droit.

En mai 1996, la demande est portée devant le Tribunal Administratif de RENNES.

L'affaire est toujours pendante devant ce tribunal.

Un enseignant C/COMMUNE DE VAIRE-SUR-MARNE

Un enseignant organise un spectacle de fin d'année dans le cadre du conservatoire. La directrice estime que le contenu du spectacle, parodique, porte atteinte à l'enseignement du solfège dans l'institution qu'elle représente et vise en particulier l'un des collègues de l'enseignant.

En juin 1995, il est licencié pour ces motifs.

En août, il dépose un recours gracieux en annulation. Le maire refuse d'y faire droit. L'enseignant dépose sa requête en annulation en octobre 1995.

Le 23 février 1996, le Tribunal Administratif de VERSAILLES annule le licenciement en constatant que le maire a commis une erreur manifeste d'appréciation.

L'enseignant demande alors sa réintégration. Celle-ci lui est refusée en dépit de la décision du tribunal. Le maire prend une nouvelle décision le radiant des effectifs de la commune.

L'enseignant dépose une requête en annulation contre cette nouvelle décision. Celle-ci est actuellement pendante devant le Tribunal Administratif de MELUN.

Par ailleurs une requête en indemnisation a été formée devant le Tribunal Administratif de MELUN.

Enseignants du conservatoire et le maire de Cavaillon C/M. LE PREFET DU VAUCLUSE

Affaire suivie directement par le syndicat

Le maire de Cavaillon avait intégré, dans le cadre d'emploi des assistants spécialisés, plusieurs enseignants du conservatoire sur avis conforme de la Commission Administrative Paritaire. Le préfet défère devant le Tribunal Administratif les arrêtés d'intégration qu'il estime illégaux au motif que ces enseignants, sur emplois spécifiques, ne remplissent pas les conditions d'indice terminal.

Le tribunal, par jugement du 13 avril 1994, fait droit à la

demande d'annulation du Préfet sauf pour une enseignante diplômée du Diplôme d'Etat.

Le maire interjette appel des décisions défavorables devant le Conseil d'Etat.

Sur proposition du syndicat, les enseignants dont l'intégration dans le grade d'Assistant Spécialisé avait été rejetée sont intégrés dans le grade d'Assistant.

Le Préfet du Vaucluse accepte cette proposition.

Affaire terminée.

Une enseignante C/COMMUNE DE VILLEBON-SUR-YVETTE

Affaire suivie par Maître Vincent LOIR

Une enseignante engagée en 1988 par contrat à durée déterminée renouvelé tacitement fait l'objet de deux diminutions horaires successives ramenant son emploi du temps de 14 à 7 heures puis à 3 heures 30 le 1er octobre 1995. Elle dépose un recours gracieux et indemnitaire contre ces décisions en janvier 1997 car, s'agissant d'un licenciement partiel, les formes prévues par le Décret du 15 février 1988 n'ont pas été respectées. Sa demande est rejetée par le maire en février 1997.

Elle porte ses demandes devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES. Celui-ci, commettant selon toute vraisemblance une erreur sur les faits qui lui sont soumis, rejette la demande et condamne l'enseignante à payer 5.000 francs au titre des frais exposés par la commune et non-compris dans les dépens.

Il apparaît, à la lecture du jugement, que les juges ont cru, malgré les indications très claires contenues dans la requête, que l'enseignante était engagée sur la base de contrats renouvelés expressément d'année en année, alors qu'étant sur un contrat renouvelé tacitement elle bénéficiait selon la jurisprudence constante des juridictions administratives, d'un engagement à durée indéterminée. Naturellement, la solution s'en trouve radicalement modifiée.

L'enseignante interjette appel de la décision.

1 enseignant C/VILLE DE PARIS

Affaire suivie par Maître Jean VINCENT

Un enseignant non-titulaire, employé par la ville de Paris depuis 1981 et membre d'un orchestre permanent, voit sa rémunération diminuée du tiers au cours de l'année 1993, la ville de Paris ayant décidé la suppression de son indemnité de congé annuel.

L'enseignant dépose un recours gracieux le 29 juin 1993. La ville de Paris n'y répond pas. Un recours pour excès de pouvoir est déposé contre la décision implicite de rejet le 24 décembre 1993.

L'enseignant décide de poursuivre la procédure sans l'assistance du syndicat.

SAMUP C/VILLE DE PARIS

Affaire suivie par Maître Jean VINCENT, puis Maître Vincent LOIR

En avril 1993, la ville de Paris décide de supprimer la rémunération des enseignants dits "vacataires" pendant les périodes de fermeture du conservatoire.

Le SAMUP adresse un recours gracieux le 3 juin 1993. La ville de Paris n'y répond pas. Un recours en annulation de la décision implicite de rejet est déposé par le SAMUP le 12

novembre 1993 devant le Tribunal Administratif de PARIS.

Le Tribunal Administratif de PARIS rejette la demande du syndicat dans une décision du 14 novembre 1995. Cette décision est confirmée par la Cour d'Appel de PARIS dans un arrêt du 3 juin 1997.

1 enseignant C/COMMUNE DE VILLENEUVE LE ROI

Affaire suivie par Maître Frédéric GARCIA

Un professeur de contrebasse, engagé en 1992 par la commune de Villeneuve-le-Roi, voit son poste supprimer à la rentrée de 1997 au motif d'une insuffisance d'élèves.

La décision étant prise en l'absence de délibération municipale et alors que plusieurs élèves se voient refuser l'inscription au cours de contrebasse, l'enseignante demande au Tribunal de PARIS l'annulation de la décision de licenciement.

Affaire en cours.

Un enseignant C/COMMUNE DE YERRES

Affaire suivie par Maître Vincent LOIR

Un enseignant, engagé depuis 11 ans dans une commune, par une succession de contrats à durée déterminée fait l'objet d'un non-renouvellement qui lui est signifié par le directeur, verbalement et par téléphone.

Il introduit une demande gracieuse et indemnitaire en décembre 1995. Le maire la rejette. La demande est portée devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES en juin 1996.

Le tribunal fait droit à la demande d'annulation mais n'accorde aucune indemnité.

L'enseignant fait appel devant la Cour Administrative d'Appel de PARIS.

RESTAURANTS

2 musiciens C/AU RELAIS NAPOLEON

Affaire suivie par Maître Frédéric GARCIA

Objet : Demande de délivrance de bulletins de salaire et d'accomplissement des déclarations sociales pour deux musiciens ayant assuré une animation musicale dans le restaurant les 28 et 31 décembre 1996.

Décision : Lors de l'audience de référé qui s'est tenue le 27 mai 1997 devant le Conseil de Prud'hommes de COMPIEGNE, l'employeur a accepté de déclarer les musiciens et un procès-verbal de conciliation a été signé.

Affaire terminée.

2 musiciens C/CHEZ VINCENT

Affaire suivie par Maître Olivier MEYRAND

Objet : Demande de condamnation à des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, à l'indemnité légale de licenciement et à l'indemnité de préavis pour deux musiciens qui avaient travaillé presque cinq ans dans un restaurant.

Décision : Par décision rendue le 16 novembre 1993, le Bureau de Conciliation du Conseil de Prud'hommes de PARIS a condamné l'employeur à verser à chacun des musiciens la

somme provisionnelle de 8.000 francs à valoir sur l'indemnité de préavis et sur l'indemnité légale de licenciement.

L'affaire a fait l'objet d'un renvoi devant le Bureau de Jugement au 4 mai 1994 pour le surplus des demandes.

Par jugement rendu le 4 mai 1994, le Conseil de Prud'hommes de PARIS a confirmé l'ordonnance du Bureau de Conciliation et a condamné l'employeur à payer à chacun des musiciens les sommes de :

- 12.000 francs à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive
- 1.950 francs à titre d'indemnité de licenciement
- 8.000 francs à titre d'indemnité de préavis
- 1.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC

La décision a été exécutée.

L'employeur a interjeté appel à l'encontre de ce jugement, puis s'est désisté de son appel.

Affaire terminée.

1 musicien C/GRILLAPOLIS

Affaire suivie par Maître Isabelle WEKSTEIN

Objet : Demande d'indemnité de préavis, d'indemnité légale de licenciement, d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et demande de régularisation de bulletins de salaires pour un musicien ayant travaillé deux ans et demi dans un restaurant, qui a été licencié pour faute grave et déclaré de façon incomplète au cours des derniers mois travaillés.

Décision : Le Conseil de Prud'hommes de PARIS a, par jugement du 29 février 1996, condamné la SARL GRILLAPOLIS à remettre au musicien les bulletins de paie conformes pour les cinq derniers mois travaillés et à lui payer la somme de 1.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC.

La décision a été exécutée.

Affaire terminée.

1 musicien C/LA TAVERNE DE LA HUCHETTE, MONSIEUR DJEMA

Affaire suivie par Maître Frédéric GARCIA

Objet : Demande de rappel de salaire, d'indemnité de préavis, d'indemnité légale de licenciement, d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et demande de régularisation de bulletins de salaire pour un musicien ayant travaillé depuis 1991 dans un restaurant qui a été licencié pour motif économique et déclaré de façon incomplète pendant les années travaillées.

L'audience est fixée le 23 mars 1998 devant le Bureau de Jugement du Conseil de Prud'hommes de PARIS.

1 musicien C/LA TAVERNE DE LA HUCHETTE, MONSIEUR DJEMA

Affaire suivie par Maître Frédéric GARCIA

Objet : Demande de rappel de salaires, d'indemnité de préavis, d'indemnité légale de licenciement, d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et demande de régularisation de bulletins de salaire pour un musicien ayant travaillé du mois de mai 1991 et au mois de juillet 1996 dans un restaurant qui a été licencié pour motif économique et déclaré de façon incomplète pendant les années travaillées.

Décision : Par jugement rendu le 20 octobre 1997 par le Conseil de Prud'hommes de PARIS, Monsieur DJEMA a été condamné à remettre les documents sollicités et à payer les sommes suivantes :

- 17.061 francs à titre de rappel de salaire
- 24.000 francs à titre de préavis
- 7.218 francs à titre d'indemnité légale de licenciement
- 72.000 francs à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- 4.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC

4 musiciens C/L'ARBOIS

Affaire suivie par Maître Frédéric GARCIA

Objet : Demande de paiement de salaires pour une prestation de concert effectuée dans l'établissement le 21 juin 1996.

L'audience devant le Bureau de Jugement du Conseil de Prud'hommes de PARIS est fixée le 27 février 1998.

1 musicien C/LOS MEXICANOS

Affaire suivie par Maître Isabelle WEKSTEIN

Objet : Demande de dommages et intérêts pour licenciement abusif d'un musicien ayant travaillé près d'un an et demi dans un restaurant en ayant été déclaré seulement les deux derniers mois.

Décision : Par jugement rendu le 12 septembre 1996 par le Conseil de Prud'hommes de PARIS, le musicien a été débouté de ses demandes.

Le musicien a interjeté appel à l'encontre de ce jugement.

Procédure d'appel en cours devant la Cour d'Appel de PARIS.

1 musicien C/METEORA

Affaire suivie par Maître Isabelle WEKSTEIN

Objet : Demande de condamnation à des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse pour un musicien qui avait travaillé deux ans et demi dans un restaurant et demande de régularisation des bulletins de salaire, la totalité du salaire n'ayant pas été déclarée.

Décision : Par jugement rendu le 30 novembre 1994, le Conseil de Prud'hommes de PARIS a condamné le restaurant METEORA à payer au musicien les sommes suivantes :

- 4.000 francs à titre d'indemnité de préavis
- 4.000 francs à titre d'indemnité pour inobservation de la procédure de licenciement
- 1.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC

Le jugement n'a pas pu être exécuté car le musicien a déménagé à l'étranger sans laisser d'adresse.

REVUES

6 musiciens - SAMUP C/EUROFRANCE PRODUCTIONS et THEATRE DES FOLIES BERGERE

Affaire suivie par Maître Jean VINCENT

Objet : Demande de condamnation à des indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et fraudes aux

dispositions de l'article L. 122-12 du code du Travail, violation de la priorité de réembauchage, violation de l'obligation de prendre des mesures effectives de reclassement et préjudice moral.

Décision : Par jugement rendu le 20 mars 1995, le Conseil de Prud'hommes de PARIS a condamné solidairement EUROFRANCE PRODUCTIONS et le THEATRE DES FOLIES BERGERES à payer à l'ensemble des musiciens, à titre de dommages et intérêts pour violation de la priorité de réembauchage, la somme de 459.086 francs, plus 2.000 francs à chacun des musiciens au titre de l'article 700 du NCPC.

Le THEATRE DES FOLIES BERGERES et la société EUROFRANCE PRODUCTIONS ont été, en outre, condamnés à verser au SAMUP 10.000 francs à titre de dommages et intérêts pour le préjudice causé à l'ensemble de la profession et 2.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC.

Le THEATRE DES FOLIES BERGERES a interjeté appel à l'encontre de ce jugement.

Décision : Par arrêt rendu le 19 février 1997, la Cour d'Appel de PARIS a confirmé le jugement du Conseil de Prud'hommes en ce qu'il a dit que la société THEATRE DES FOLIES BERGERES et EUROFRANCE PRODUCTIONS avaient violé la priorité de réembauche et a condamné ces sociétés à payer à chacun des musiciens et au SAMUP 2.000 francs sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

La décision a été exécutée.

Affaire terminée.

SEANCES D'ENREGISTREMENT

1 musicien C/ARENA

Affaire suivie par Maître Isabelle WEKSTEIN

Objet : Demande de paiement de salaires pour des séances d'enregistrement d'un phonogramme du commerce et le tournage d'un vidéoclip effectués en 1988.

Décision : Par jugement rendu le 22 septembre 1994, le Conseil de Prud'hommes de PARIS a fait droit aux demandes du musicien et a condamné la société ARENA à payer les sommes suivantes :

- 10.000 francs à titre de salaire
- 5.000 francs à titre de congés payés
- 1.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC

Le jugement a été exécuté.

Affaire terminée.

3 artistes des chœurs C/ASSOCIATION FESTIVAL DE SAINT-DENIS

Affaire suivie par Maître Jean VINCENT

Objet : Demande de paiement de salaires pour l'enregistrement d'un disque en public.

Les artistes avaient refusé de signer le contrat d'engagement proposé par le FESTIVAL DE SAINT-DENIS car il prévoyait une cession de tous leurs droits à titre gracieux et comportait une clause d'exclusivité sur l'oeuvre enregistrée d'une durée de sept années.

Décision : Lors de l'audience du Bureau de Conciliation du Conseil de Prud'hommes de BOBIGNY, le 7 février 1995, l'employeur a accepté de payer le salaire de 3.678 francs plus 5.000 francs de dommages et intérêts à chacun des artistes des chœurs.

Une transaction a été signée pour formaliser cet accord.

Affaire terminée.

1 musicien C/BIG WHEELS

Affaire suivie par Maître Isabelle WEKSTEIN

Objet : Demande de paiement de salaires pour des séances d'enregistrement d'un phonogramme du commerce effectuées par un musicien ayant signé un contrat d'enregistrement en exclusivité.

Décision : Par jugement rendu le 30 octobre 1997 par le Conseil de Prud'hommes de PARIS, la société BIG WHEELS a été condamnée au paiement des sommes suivantes :

- 3.618 francs à titre de salaire
- 2.500 francs au titre de l'article 700 du NCPC

Démarches en cours pour obtenir l'exécution du jugement.

1 musicien C/MESSY MUSIC

Affaire suivie par Maître Frédéric GARCIAS

Objet : Demande de paiement de salaires pour des séances d'enregistrement d'un phonogramme du commerce.

La société étant tombée en liquidation judiciaire alors qu'une procédure prud'homale avait été engagée à son encontre, une déclaration de créance de salaire a été effectuée auprès du mandataire judiciaire et le musicien a été réglé par le GARP.

Affaire terminée.

1 musicien C/PAUL VANDAL EXERCANT SOUS LE NOM COMMERCIAL "C.G. PRODUCTIONS", REPRESENTÉ PAR LE MANDATAIRE LIQUIDATEUR ET EN PRESENCE DU GARP

Affaire suivie par Maître Isabelle WEKSTEIN

Objet : Demande de paiement des royalties dues en exécution d'un contrat d'artiste.

Un jugement de liquidation judiciaire ayant été prononcé à l'encontre de l'employeur, demande de requalification des royalties dues sur la vente d'un disque en salaire, dès lors que le musicien n'a perçu aucune rémunération au moment de l'enregistrement de sa prestation, et demande de paiement de ce salaire.

Décision : Par jugement rendu le 13 juin 1995, le Conseil de Prud'hommes de POISSY a reconnu le caractère salarial de la créance du musicien et a fixé le montant de cette créance au passif de la société à 2.600 francs au titre de salaire, 1.000 francs au titre de dommages et intérêts et 1.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC.

Le jugement a été exécuté et le GARP a réglé le salaire.

Affaire terminée.

1 musicien C/POLYBURO

Affaire suivie par Maître Jean VINCENT

Objet : Négociation entreprise pour que l'artiste-interprète puisse exploiter directement l'album qu'elle a interprété en contrepartie de la renonciation au paiement des royalties dues au titre de l'exploitation du stock que POLYBURO détenait depuis la liquidation de la société ayant produit le disque initialement.

La négociation a abouti conformément au souhait de l'artiste-interprète.

Affaire terminée.

1 musicien C/VOLT-FACE MANAGEMENT ET GEORGES HENRI LEO

Affaire suivie par Maître Isabelle WEKSTEIN

Objet : Demande de paiement de salaires pour des séances d'enregistrement d'un phonogramme du commerce.

Le distributeur du phonogramme, la société DEBS MUSIC, devant de l'argent aux producteurs, a accepté de régler une partie du salaire dû au musicien, soit 15.000 francs.

Décision : Par jugement rendu le 28 janvier 1997 par le Conseil de Prud'hommes de PARIS, Monsieur Henri LEO et VOLT FACE MANAGEMENT ont été condamnés in solidum à payer au musicien:

- 9.446,56 francs à titre de salaire
- 3.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC

Démarches en cours pour obtenir l'exécution du jugement.

TELEVISION

1 musicien C/TELE UNION PARIS

Affaire suivie par Maître Jean VINCENT

Objet : Demande de requalification de contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et d'indemnité, de préavis, pour violation de la procédure de licenciement, pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, d'indemnité légale de licenciement et demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral, pour un musicien ayant participé sans discontinuité depuis 1985 jusqu'en 1992 à une émission de télévision.

Aucune décision n'a été prise lors du Bureau de Jugement du Conseil de Prud'hommes de PARIS le 4 avril 1995 en raison d'un partage de voix.

Décision : Par jugement rendu le 15 juin 1995, le Conseil de Prud'hommes de PARIS a requalifié les contrats à durée déterminée du musicien en un seul contrat à durée indéterminée et a condamné TELE UNION PARIS à lui verser :

- 287.000 francs à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- 17.538 francs à titre d'indemnité légale de licenciement
- 23.916 francs à titre d'indemnité de préavis
- 5.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC
- la remise d'un certificat de travail

TELE UNION PARIS a interjeté appel à l'encontre de ce jugement.

Décision : La Cour d'Appel de PARIS a, par arrêt rendu le 30 octobre 1997, confirmé le jugement du Conseil de Prud'hommes en toutes ses dispositions et condamné l'employeur à payer la somme supplémentaire de 8.000 francs en application de l'article 700 du NCPC.

THEATRE

1 choriste C/PRESTIGIA PRODUCTIONS

Affaire suivie par Maître Frédéric GARCIAS

Objet : Demande de paiement de salaires pour des services effectués pour l'opérette "La Belle de Cadix" au Théâtre de Mogador.

Décision : Par jugement rendu le 7 janvier 1997 par le Conseil de Prud'hommes de PARIS, la SARL PRESTIGIA PRODUCTIONS a été condamnée à verser au choriste les sommes suivantes :

- 1.800 francs à titre de rappel de salaire
- 3.000 francs en réparation du préjudice subi
- 2.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC

Le Conseil de Prud'hommes a également ordonné la remise d'une attestation ASSEDIC, d'un certificat de travail et d'un certificat pour la Caisse des Congés Spectacles.

Un jugement de redressement judiciaire ayant été prononcé à l'encontre de la SARL PRESTIGIA PRODUCTIONS le 23 décembre 1996 par le Tribunal de Commerce de PARIS, des démarches sont en cours auprès de l'administrateur judiciaire désigné pour obtenir l'exécution du jugement.

La société PRESTIGIA PRODUCTIONS a formé un pourvoi en cassation.

1 choriste C/PRESTIGIA PRODUCTIONS

Affaire suivie par Maître Frédéric GARCIAS

Objet : Demande de paiement de salaires pour des services effectués pour l'opérette "La Belle de Cadix" au Théâtre de Mogador.

Décision : Par jugement rendu le 22 octobre 1997, le Conseil de Prud'hommes de PARIS a fixé la créance de la choriste au passif du redressement judiciaire de la société PRESTIGIA PRODUCTIONS aux sommes suivantes :

- 1.350 francs et 1.800 francs au titre des cachets réclamés pour les représentations du spectacle
- 200 francs au titre du cachet pour l'enregistrement audiovisuel
- 1.000 francs à titre de dommages et intérêts

Le Conseil de Prud'hommes a également ordonné la remise des documents sociaux réclamés.

AUTRES

6 costumières et autres C/ALMICA SPECTACLES

Affaire suivie par Maître Isabelle WEKSTEIN

Objet : Demande de paiement de salaires et de dommages et intérêts pour rupture d'un contrat à durée déterminée avant son terme pour le personnel engagé pour le spectacle "PIAF" au Cirque d'Hiver.

Une procédure de règlement judiciaire ayant été ouverte à l'encontre de la société ALMICA SPECTACLES, une déclaration de créances salariales a été effectuée auprès du Représentant des Créanciers et le personnel a été réglé par le GARP.

Affaire terminée.

45 musiciens et choristes C/ASSOCIATION COMPAGNIE ALTAIR - Me PENET-WEILLER (MANDATAIRE LIQUIDATEUR)-A. G. S.

Affaire suivie par Maître Isabelle WEKSTEIN

Objet : Demande de dommages et intérêts pour rupture anticipée des contrats des artistes-interprètes musiciens et

choristes engagés pour la production musicale "La Symphonie des Toiles" du 17 juin au 12 août 1996 et dont le contrat a été rompu par la COMPAGNIE ALTAIR le 13 juin 1996.

Une procédure de liquidation judiciaire ayant été ouverte à l'encontre de l'association COMPAGNIE ALTAIR, les défendeurs sont le mandataire liquidateur et l'A.G.S. (association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés).

Décision : Par jugement rendu le 16 avril 1997 par le Conseil de Prud'hommes de PARIS, les artistes ont été déboutés de l'intégralité de leur demande.

10 artistes-interprètes ont interjeté appel à l'encontre de ce jugement.

L'audience devant la Cour d'Appel de Paris est fixée le 21 septembre 1999.

1 musicien C/ASSEDIC DE NANCY

Affaire suivie par Maître Isabelle WEKSTEIN

Objet : Demande d'ouvrir les droits à l'assurance chômage du musicien sur la base du salaire annuel de référence correspondant au salaire figurant sur l'état des périodes des activités salariées alors que l'ASSEDIC de Nancy calcule le montant des allocations en fonction du revenu fiscal du musicien, et demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Décision : Par jugement rendu le 13 novembre 1995, le Tribunal de Grande Instance de NANCY a débouté le musicien de ses demandes.

Le musicien a interjeté appel à l'encontre de ce jugement.

Procédure d'appel en cours.

1 musicien C/ASSEDIC DE TOULOUSE MIDI- PYRENEES

Affaire suivie par Maître Isabelle WEKSTEIN

Objet : Demande de paiement de salaires pour un musicien engagé par la société MOTOR PRESS, editrice de la revue "Guitar News", pour effectuer des travaux de transcription de morceaux musicaux sous forme de partitions et de tablature guitare et pour réaliser les enregistrements de ces morceaux.

La société MOTOR PRESS étant tombée en liquidation judiciaire et une contestation s'étant élevée sur la qualité de salarié de ce musicien, la procédure a été engagée contre l'ASSEDIC de Toulouse.

Décision : Par jugement rendu le 13 avril 1995, le Conseil de Prud'hommes de PARIS a reconnu la qualité de salarié du musicien, fixé sa créance à 8.000 francs nets à titre de salaire et ordonné la délivrance des bulletins de paie correspondants.

Le musicien a été réglé par le GARP.

Affaire terminée.

2 artistes des chœurs C/ASSOCIATION COMPAGNIE DES ARTS ET TECHNIQUES

Affaire suivie par Maître Frédéric GARCIAS

Objet : Demande de paiement de salaires pour des services de répétition et de représentation effectués pour le spectacle "L'Oiseau d'Euterpe" au mois de novembre 1995.

Décision : Par jugement rendu le 30 janvier 1997 par le Conseil de Prud'hommes de MEAUX, l'association COMPAGNIE DES ARTS ET TECHNIQUES a été condamnée à régler aux artistes des chœurs les sommes suivantes :

- 3. 600 francs pour l'un des artistes et 2.800 francs pour l'autre artiste au titre des salaires
- 110 francs à titre d'indemnités de déplacement
- 2.000 francs à titre de dommages et intérêts, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du jugement
- 1.500 francs au titre de l'article 700 du NCPC

Le Conseil de Prud'hommes a ordonné la remise d'un certificat pour la Caisse des Congés Spectacles, d'une attestation ASSEDIC et d'un bulletin de salaire.

Démarches en cours pour obtenir l'exécution du jugement.

2 musiciens C/ASSOCIATION GOVIX BAND

Affaire suivie par Maître Isabelle WEKSTEIN

Objet : Demande de paiement de compléments de salaires, d'indemnités journalières de déplacement et de remise de bulletins de paie.

Décision : Par jugement rendu le 16 janvier 1995, le Conseil de Prud'hommes de CREIL n'a pas reconnu la qualité de salarié des musiciens et s'est déclaré incompétent.

Les deux musiciens ont interjeté appel à l'encontre de ce jugement.

Décision : Par arrêt rendu le 30 janvier 1997 par la Cour d'Appel d'AMIENS, l'appel a été déclaré irrecevable pour des questions procédurales.

Affaire terminée.

4 musiciens C/BLEU HORIZON COMMUNICATION - M. ODENT

Affaire suivie par Maître Frédéric GARCIAS

Objet : Demande de paiement de salaires pour des prestations de concert et de dommages et intérêts pour préjudice moral et financier.

Décision : Par ordonnance rendue le 22 septembre 1995 par le Bureau de Conciliation du Conseil de Prud'hommes de CERGY-PONTOISE, l'employeur a été condamné à payer 900 francs à chacun des musiciens à titre de salaire et à remettre les bulletins de paie correspondants.

L'affaire a été renvoyée devant le Bureau de Jugement pour le surplus des demandes.

Le Bureau de Jugement du Conseil de Prud'hommes de CERGY-PONTOISE a condamné, le 13 septembre 1996, M. ODENT à verser à l'un des musiciens une indemnité de 2.000 francs pour préjudice subi et 500 francs à chacun des musiciens au titre de l'article 500 du NCPC.

Une procédure de liquidation judiciaire ayant été ouverte, par jugement du 18 septembre 1996, à l'encontre de M. ODENT, les salaires ont été réglés par le GARP.

Affaire terminée.

23 musiciens C/ASSOCIATION MUSIQUE ET CHANSON - ALBERT ASSAYAG - ALAIN KROTENBERG et J.M. FOURNIER PRODUCTIONS

Affaire suivie par Maître Isabelle WEKSTEIN

Objet : Demande de paiement de salaires pour des services de répétition et d'un concert effectué le 10 octobre 1993 à la salle GAVEAU.

Une assignation a été délivrée à l'association MUSIQUE ET CHANSON devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS pour demander de faire constater l'état de cessation des

paiements de l'association et de prononcer l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

L'association ayant contesté sa qualité d'employeur et à défaut de titres suffisants à son encontre, les musiciens se sont désistés de leur action devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS à l'audience du 26 janvier 1996 et ont engagé une procédure prud'homale à l'encontre de la même association, d'ALBERT ASSAYAG, d'ALAIN KROTENBERG et du nom personnel de l'exploitant de la Salle Gaveau.

Décision : Par jugement rendu le 29 janvier 1997 par le Conseil de Prud'hommes de PARIS, l'association MUSIQUE ET CHANSON-CENTRE DANSE DU MARAIS a été condamnée à payer aux musiciens leurs salaires, plus 200 francs au titre de l'article 700 du NCPC.

L'association a interjeté appel à l'encontre de ce jugement.

L'audience devant la Cour d'Appel de PARIS est fixée le 7 mai 1999.

SAMUP C/BOERINGER

Affaire suivie par Maître Isabelle WEKSTEIN

Objet : Constitution de partie civile du SAMUP suite à la citation à la requête du Procureur de la République, pour exécution de travail clandestin en raison de l'embauche de 15 musiciens, le 28 juin 1994, et de 33 musiciens, le 18 janvier 1995, sans avoir effectué les formalités légales de déclarations.

Décision : Par jugement rendu le 28 janvier 1997 par le Tribunal Correctionnel de PARIS, Monsieur Philippe BOERINGER a été déclaré coupable d'exécution de travail clandestin et a été condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis, à payer au SAMUP 5.000 francs à titre de dommages et intérêts, 1.500 francs au titre de l'article 475-1 du code de Procédure Pénale. Le Tribunal a également ordonné la publication du jugement dans LE MONDE et dans PARISCOPE sans que chacune de ces publications excède le montant de 15.000 francs hors taxes.

Philippe BOERINGER a interjeté appel à l'encontre de ce jugement.

Procédure d'appel en cours.

20 musiciens C/COPRODUCTION BARNUM

Affaire suivie par Maître Isabelle WEKSTEIN

Objet : Demande de paiement de salaires et de dommages et intérêts pour rupture anticipée des contrats d'engagement des musiciens engagés conjointement par la coproduction BARNUM formée par Monsieur Hubert de CLAUSADE dit Roland HUBERT exerçant sous l'enseigne "GALA DES ETOILES" et la SARL C.G.A.M (CENTRE DE GESTION ET D'ANIMATIONS DE MANIFESTATION) pour les répétitions et représentations du spectacle BARNUM au Grand Théâtre de la Mutualité à la fin de l'année 1995 jusqu'au début de l'année 1996.

Décision : Le Bureau de conciliation du Conseil de Prud'hommes de PARIS a ordonné, le 29 février 1996, à la SARL CGAM et à Monsieur Hubert DE CLAUSADE, in solidum, de payer aux musiciens une provision sur salaire pour les mois de novembre et décembre 1995.

Une procédure de règlement judiciaire a été ouverte à l'encontre de la SARL CGAM et de Monsieur Hubert de CLAUSADE.

Décision : Le Bureau de Jugement du Conseil de Prud'hommes de PARIS a, le 9 juillet 1996, confirmé la fixation aux passifs de la SARL CGAM assistée de Maître BOUYCHOU, en sa qualité d'Administrateur Judiciaire de la

société et de Monsieur Hubert de CLAUSADE, assisté de Maître LAFONT, son Administrateur Judiciaire, des créances à titre de rappels de salaires ordonnées par le Bureau de Conciliation.

Il a, en outre, fixé au passif des sociétés le paiement de sept cachets pour les représentations annulées en novembre et décembre 1995 et dit que le GARP devait garantir le paiement de toutes ces sommes dans les limites de son plafond réglementaire.

Le Conseil de Prud'hommes a, en revanche, rejeté le surplus des demandes par lesquelles les musiciens demandaient le paiement de dommages et intérêts pour rupture anticipée des contrats d'engagement, considérant que le motif de rupture des contrats d'engagement à compter du 4 décembre, la grève des transports publics, constituait un cas de force majeure.

Les musiciens ont interjeté appel à l'encontre de ce jugement.

1 musicien C/MARC CEDAT ET SOCIETE KHALED UNLIMITED SOUND

Affaire suivie par Maître Jean VINCENT, puis par Maître WEKSTEIN

Objet : Demande de requalification de contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et demande d'indemnité de préavis pour violation de la procédure de licenciement, d'indemnité légale de licenciement, d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, pour un musicien ayant été employé systématiquement pendant plus de trois ans pour l'accompagnement de l'artiste de variété KHALED.

La société K.U.S. étant tombée en liquidation judiciaire alors que la procédure prud'homale était engagée, la procédure a été dirigée contre le mandataire liquidateur et le GARP.

Décision : Par jugement rendu le 29 avril 1997 par le Conseil de Prud'hommes de PARIS, la créance du musicien au passif de la liquidation judiciaire de la société KHALED UNLIMITED SOUND a été fixée aux sommes suivantes :

- 6.318 francs à titre de rappel de salaire
- 3.299 francs à titre d'indemnité légale de licenciement
- 21.996 francs à titre d'indemnité compensatrice de préavis avec intérêts légaux à la date du 8 novembre 1995 jusqu'à la date du prononcé du jugement de liquidation judiciaire
- 10.996 à titre d'indemnité de requalification en application de l'article L. 122-3-13 du code du Travail
- 13.984 francs à titre d'indemnité pour rupture abusive du contrat de travail

Démarches en cours pour obtenir l'exécution du jugement.

14 musiciens C/ASSOCIATION LE NAIN JAUNE

Affaire suivie par Maître Frédéric GARCIA

Objet : Demande de paiement de salaires pour des services effectués pour le spectacle L'OR BLEU dont la représentation qui devait se tenir le 14 décembre pour le compte du Comité d'Entreprise de SONY FRANCE a été annulée, la veille, par le président de l'association LE NAIN JAUNE, Virgil VENAK.

Décision : Par jugement rendu le 11 avril 1997 par la formation des référés du Conseil de Prud'hommes de PARIS, l'association LE NAIN JAUNE a été condamnée à régler le montant des salaires plus 300 francs à chacun des demandeurs au titre de l'article 700 du NCPC.

Le Tribunal de Grande Instance de PARIS ayant prononcé la liquidation judiciaire de l'association par jugement du 26 septembre 1997, démarches en cours auprès du mandataire-liquidateur pour obtenir l'exécution du jugement.

4 musiciens C/LES BALADINS DU COSTUME

Affaire suivie par Maître Isabelle WEKSTEIN

Objet : Demande de paiement de salaires pour des services de répétition et de représentation du spectacle "PALMARES FRANCIS LOPEZ" en décembre 1994 et janvier 1995 présenté par Richard FINELL.

La SARL, LES BALADINS DU COSTUME ayant été mise en liquidation judiciaire, une déclaration de créances salariales a été adressée au Mandataire Liquidateur.

Démarches en cours pour obtenir le règlement des salaires.

1 musicien C/SARL MAJ

Affaire suivie par Maître Frédéric GARCIA

Objet : Demande de rappels de salaires, d'indemnité de préavis, d'indemnité de licenciement, d'indemnité pour non respect de la procédure et d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse pour un musicien engagé du mois de janvier 1994 au mois de juillet 1996.

Décision : Le Conseil de Prud'hommes de PARIS a, par jugement rendu le 25 septembre 1997, condamné la société MAJ à remettre les documents sollicités et à payer au musicien les sommes suivantes :

- 16.330,66 francs à titre de préavis ainsi que 1.633,06 francs au titre des congés payés y afférents
- 12.878,33 francs au titre des congés payés
- 2.041,33 francs à titre d'indemnité légale de licenciement
- 48.991,98 francs à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- 4.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC

1 musicien C/CLAUDE MARTINEZ S.A. PRODUCTIONS ET EDITIONS CLAUDE MARTINEZ

Affaire suivie par Maître Jean VINCENT

Objet : Demande de requalification de contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et demande d'indemnité de préavis, d'indemnité pour violation de la procédure de licenciement, d'indemnité légale de licenciement, d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral pour un musicien ayant été employé systématiquement pendant quatre ans pour les répétitions, spectacles et enregistrements qui ont eu lieu dans le cadre de l'activité du groupe "Les Gipsy King".

Aucune décision n'a été prise lors du Bureau de Jugement du Conseil de Prud'hommes de PARIS le 16 janvier 1995 en raison d'un partage de voix.

Décision : Par jugement du 13 mars 1995, le Juge Départemental a requalifié les contrats en un seul contrat à durée indéterminée du 1er mars 1985 au 14 janvier 1994 et condamné solidairement Claude MARTINEZ et la S.A. PRODUCTIONS ET EDITIONS CLAUDE MARTINEZ au paiement de :

- 8.870,83 francs à titre d'indemnité de préavis
- 8.870,83 francs au titre de l'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement
- 4.435,41 francs au titre de l'indemnité légale de licenciement
- 62.096 francs au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- 3.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC
- 100 francs d'astreinte par jour de retard pour remise de la lettre de licenciement, du certificat de travail et de l'attestation ASSEDI

Le jugement a été exécuté.

Affaire terminée.

190 musiciens-SAMUP-SNAM C/MILK SHAKE COMMUNICATION - EDITIONS MUSICALES APHRODITE (EMA)

Affaire suivie par Maître Jean VINCENT

Objet : Plaintes contre X pour escroquerie déposées au titre des agissements des personnes intervenant au nom des sociétés MILK SHAKE COMMUNICATION et EMA.

Instruction en cours.

SAMUP C/NEW MORNING

Affaire suivie par Maître Isabelle WEKSTEIN

Objet : Constitution de partie civile du SAMUP suite la citation directe du Procureur de la République en raison de l'emploi, le 21 juillet 1994, de cinq musiciens de nationalité américaine sans autorisations de travail et de l'absence d'accomplissement des formalités légales et de déclarations sociales.

Décision : Par jugement rendu par le Tribunal Correctionnel de PARIS, le 6 juin 1996, la SARL NEW MORNING représentée par sa gérante, Madame FAHRI, a été reconnue coupable d'exécution de travail clandestin et a été condamnée à payer 8.000 francs d'amende et un franc de dommages et intérêts au SAMUP.

Affaire terminée.

1 musicien C/PAROISSE SAINTE-CLOTILDE

Affaire suivie par Maître Jean VINCENT

Objet : Demande de condamnation à des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, à des indemnités de licenciement, de préavis et à des rappels de salaire et indemnités de transport pour un musicien ayant travaillé trois ans et demi dans une église.

Une transaction a été signée le 2 mai 1994 aux termes de laquelle le musicien a été indemnisé.

Affaire terminée.

63 artistes des chœurs C/THEATRE FRANCAIS DE LA MUSIQUE

Affaire suivie par Maître Isabelle WEKSTEIN

Objet : 63 artistes des chœurs ont été engagés par le THEATRE FRANCAIS DE LA MUSIQUE pour participer aux représentations de l'ouvrage d'Henri VIII de Saint-Saens au Théâtre Impérial de Compiègne aux mois de septembre et octobre 1991.

Les clauses des contrats d'engagement de ces artistes, relatives aux enregistrements, étant contraires à la loi du 3 juillet 1985 et prévoyant des rémunérations très inférieures aux tarifs syndicaux en vigueur, le SAMUP est intervenu auprès du THEATRE FRANCAIS DE LA MUSIQUE pour lui demander de respecter la législation et les tarifs syndicaux.

Après de nombreuses interventions, tant du SAMUP que des artistes des chœurs, et devant le refus persistant du THEATRE FRANCAIS DE LA MUSIQUE de respecter les droits, les artistes des chœurs se sont vu contraints de déposer un préavis de grève, à la suite duquel le TFM a accepté d'entamer des négociations qui ont abouties, le 18 septembre 1991, à la

signature d'un protocole d'accord modifiant les contrats de travail initiaux.

Considérant que son consentement avait été extorqué par violence, Monsieur JOURDAN, représentant le THEATRE FRANCAIS DE LA MUSIQUE, a assigné les quatre représentants des artistes des chœurs qui avaient signé le protocole d'accord à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de COMPIEGNE et demandé l'annulation du protocole d'accord.

Par ailleurs, les chèques de 2.100 francs délivrés à chacun des artistes en contrepartie de la radiodiffusion sonore, conformément au 1er point du protocole d'accord, ont fait l'objet par le TFM d'une opposition à paiement illégale qui n'a été levée que le 19 juin 1992, suite à la menace d'action en référé devant le Tribunal d'Instance de COMPIEGNE.

Les autres points du protocole d'accord n'ayant pas été respectés, les 63 artistes des chœurs ont assigné le THEATRE FRANCAIS DE LA MUSIQUE devant le Conseil de Prud'hommes de COMPIEGNE pour demander le paiement des salaires prévus par le protocole d'accord du 18 septembre 1991, correspondant à l'enregistrement du phonogramme du commerce, d'un vidéogramme du commerce et d'un vidéogramme télévisuel.

Décision : Aucune conciliation n'a eu lieu à l'audience de conciliation du 2 mai 1992.

Par jugement du 7 janvier 1993, le Conseil de Prud'hommes de COMPIEGNE s'est déclaré en partage de voix et a renvoyé l'affaire à l'audience de départition.

Par jugement du 27 mai 1993, le Conseil de Prud'hommes de COMPIEGNE a condamné le THEATRE FRANCAIS DE LA MUSIQUE au paiement pour chacun des artistes de :

- 1.779 francs pour l'enregistrement phonographique à titre de salaire
- 3.840 francs pour l'enregistrement télévisuel à titre de salaire
- 2.670 francs pour le vidéogramme du commerce à titre de salaire
- 2.000 francs à titre de dommages et intérêts
- 600 francs en application de l'article 700 du NCP

Le Conseil de Prud'hommes de COMPIEGNE a jugé : "que les conséquences pécuniaires d'une grève soient difficilement surmontables pour une association régie par la loi de 1901 est incontestable, mais ne peut être opposable aux demandeurs, sauf à les priver de leurs droits de grève quelle que soit la légitimité de leurs revendications".

Le THEATRE FRANCAIS DE LA MUSIQUE a interjeté appel à l'encontre de ce jugement.

Par arrêt rendu le 24 novembre 1994, la Cour d'Appel d'AMIENS a déclaré l'appel du THEATRE FRANCAIS DE LA MUSIQUE irrecevable.

Le montant des condamnations a été réglé.

Affaire terminée.

2 musiciens C/MICHELE TORR

Affaire suivie par Maître Jean VINCENT

Objet : Demande de condamnation à des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, sans préavis et sans respect de la procédure de licenciement pour deux musiciens engagés lors de tournées et galas de l'artiste MICHELLE TORR sur une période de trois années.

Décision : Par jugement en date du 27 octobre 1992, le Conseil de Prud'hommes de GRENOBLE a débouté les musiciens de la totalité de leurs demandes.

Avec l'assistance du SAMUP, les musiciens ont interjeté appel à l'encontre du jugement de première instance.

Décision : Par arrêt du 24 janvier 1994, la Cour d'Appel de GRENOBLE a infirmé le jugement de première instance et a requalifié l'engagement des musiciens en contrat à durée indéterminée, jugé que Michèle TORR avait été l'employeur des musiciens et l'a condamnée à verser à chacun des musiciens :

- 100.000 francs à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- 22.400 francs à titre de préavis
- 7.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC

Michèle TORR a formé un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'Appel.

Décision : Par arrêt rendu le 9 avril 1996, la Cour de Cassation a cassé et annulé dans toutes ses dispositions l'arrêt rendu le 21 février 1994 par la Cour d'Appel de GRENOBLE et renvoyé l'affaire devant la Cour d'Appel de LYON.

Décision : La Cour d'Appel de LYON, par arrêt rendu le 3 novembre 1997, a confirmé le jugement rendu le 27 octobre 1992 par le Conseil de Prud'hommes de GRENOBLE.

Affaire terminée.

SNAM C/X

Affaire suivie par un avocat à Toulon

Objet : Plainte avec constitution de partie civile déposée contre X suite à l'emploi sans autorisation de travail de l'Ensemble MORAVIA PHILHARMONIC ORCHESTRA au Casino de Hyères.

Décision : Considérant qu'il résultait de l'information des charges suffisantes contre le PDG du Casino de Hyères, le directeur administratif et le chef d'orchestre, d'avoir employé directement ou par personnes interposées 78 ressortissants tchèques démunis d'autorisation de travail, le juge d'instruction a, par ordonnance du 6 juin 1995, renvoyé l'affaire devant le Tribunal Correctionnel pour y être jugée.

Décision : Par jugement rendu le 10 janvier 1996, le Tribunal Correctionnel de TOULON a reconnu Monsieur Michel BOUCAU et Mademoiselle Claire BOUCAU coupables des délits d'emploi d'étrangers non munis d'une autorisation de travail salarié et d'exécution de travail clandestin et Monsieur André BERNARD de complicité par aide, assistance et fourniture de moyen du délit de travail clandestin.

Le Tribunal Correctionnel de TOULON a condamné Michel BOUCAU et Claire BOUCAU à payer chacun 250.000 francs d'amende, 20.000 francs au SNAM à titre de dommages et intérêts et 3.000 francs solidairement au SNAM sur le fondement de l'article 475-1 du code de Procédure Pénale. André BERNARD a été condamné à une peine d'amende de 50.000 francs.

Les défendeurs ont interjeté appel à l'encontre de ce jugement.

SNAM-SAMUP - Syndicat départemental des artistes musiciens de Nice et des Alpes Maritimes - Union départementale des syndicats CGT des Alpes Maritimes C/XAVIER ROY, PDG DE LA S.A. MIDEM ORGANISATION

Affaire suivie par un avocat à Nice

Objet : Plainte avec constitution de partie civile déposée contre Xavier ROY suite à l'emploi, lors du MIDEM au mois de janvier 1993, de 55 artistes étrangers sans autorisation de travail.

Décision : Le Juge d'Instruction près le Tribunal de Grande Instance de GRASSE a rendu, le 28 février 1997, une ordonnance de non lieu.

Les syndicats ont interjeté appel à l'encontre de cette décision.

Décision : Par arrêt rendu le 19 juin 1997 par la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE, l'ordonnance de non lieu a été confirmée à l'encontre de Xavier ROY mais l'a infirmée concernant Richard DUBOIS qu'elle a renvoyé devant le Tribunal Correctionnel de GRASSE pour y être jugé.

Procédure en cours.

Service Contentieux

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DE VOTRE DOSSIER

Trois cas de figure se présentent :

1er cas : Si vous êtes adhérent du Syndicat et que vous acceptez le prélèvement automatique de vos cotisations, aucune caution ne vous sera demandée pour la prise en charge de votre dossier contentieux.

2ème cas : Si vous êtes adhérent et à jour de cotisations, vous devez verser la somme de 250 F de caution* pour la prise en charge de votre dossier contentieux.

3ème cas : Si vous adhérez au Syndicat pour bénéficier du service contentieux, vous devez tout d'abord payer votre adhésion unique de 180 F, la cotisation semestrielle + 250 F de caution* si vous ne faites pas le choix du prélèvement automatique.

D'autre part, dans tous les cas, il vous sera demandé 844,20 F à l'ordre de l'avocat s'occupant de votre affaire pour le dépôt du dossier. Sont à la charge de l'intéressé tous les frais d'huissiers attachés à la procédure.

De plus, l'adhérent devra signer le texte ci-dessous :

"... Je déclare, par la présente, me soumettre à la décision du Conseil Syndical en ce qui concerne les conditions dans lesquelles l'appui judiciaire pourra m'être accordé.

Je m'engage à me conformer aux instructions qui me seront données par le conseiller juridique quant à la marche de la procédure, et je promets de me rendre à toute convocation du contentieux de la Chambre Syndicale.

Je m'engage, en cas de transaction ou d'arrangement amiable en cours d'instance, sans l'assentiment de la Chambre Syndicale, à rembourser tous les frais exposés pour moi depuis le début d'instance jusqu'au jour où la transaction aura été connue de la Chambre Syndicale et à payer une amende de 1000 francs au profit de la Caisse de Secours (décision du Conseil Syndical du 22 février 1994).

En contrepartie de l'appui judiciaire du SAMUP, je m'engage en cas de succès de la procédure judiciaire à reverser au syndicat 5 %, pour les syndiqués, 15 % pour les non syndiqués, du montant de toutes condamnations prononcées à mon profit.

Au cas où ces sommes versées au titre des condamnations me seraient adressées personnellement, je m'engage à reverser le pourcentage revenant au syndicat dans les 15 jours de la réception fonds..."

* Cette caution vous sera remboursée après le règlement de l'affaire.

Responsables des Syndicats Locaux du SNAM

- **AMIENS** : (R) Jean-Paul GIRBAL, 63 Rue Jacques Prévert, 80090 Amiens - ☎ 03 22 47 38 64
Musiciens enseignants : Alain MUSZYNSKI, 3 Rue du Chemin Vert, 80370 Le Meillard - ☎ 03 22 32 45 98
- **ANGERS** : (R) Jean PONTTHOU, 28 Rue Louis Legendre, 49100 Angers - ☎ 02 41 81 06 09
- **AVIGNON** : (R) Fabrice DURAND, 510 Route de Saint Victor, 30290 Laudun - ☎ 04 66 79 40 30, fax 04 90 25 88 50
- **BORDEAUX** : Musiciens : (R) Jean BATAILLON, 29 Rue Prémeynard, 33000 Bordeaux - ☎ 05 56 50 94 82
Danseurs : Sylvie DAVERAT, 102 Bld Georges V, 33000 Bordeaux - ☎ 05 56 90 09 62
- **BRETAGNE** : Rennes : Musiciens : (R) Christian MICOUD, 2 Rue Paul Bert, 35000 Rennes - ☎ 02 99 38 67 87 - Patrice PAICHEREAU, Le Fertay, 35137 Bédée - ☎ 02 99 06 11 92 - Musiciens enseignants : Anne LE GOFF, 4 Boulevard Voltaire, 35000 Rennes - ☎ 02 99 31 21 98
Lorient : (R) Marc GUILLEVIC, 4 Rue Berthe Morisot, 56600 Lanester - ☎ 02 97 76 56 19
Saint-Brieuc : (R) Jean-Pol HUELLOU, Le Pouliat, 22140 Berhet - ☎/fax 02 96 35 81 22
- **CAEN** : (R) Fabrice BEGUIN, 10 Rue Lamblardie, 75012 Paris - ☎ 01 40 19 05 77
- **CANNES** : (R) André RECORDIER, 14 Rue Assalit, 06000 Cannes - ☎ 04 93 85 71 35
- **CARCASSONNE** : (R) Gérard ROUANET, SAMAS, Bourse du Travail, 15 Rue Voltaire, 11000 Carcassonne - ☎ 04 68 25 16 78, fax 04 68 47 62 54
- **CHATELLERAULT** : Musiciens enseignants : (R) Olivier LUSINCHI, 4 Rue des Coudriers, 86100 Châtellerault - ☎ 05 49 21 14 92
Musiciens intermittents : Michel CHENUET, 26 Rue Ruffigny Iteuil, 86240 Ligugé - ☎ 05 49 55 04 15
- **CLERMONT-FERRAND** : (R) Lucette EBERLE, Maison du Peuple, Place de la Liberté, 63000 Clermont-Ferrand - ☎ 04 73 37 81 50
- **DIJON** : Musiciens intermittents : (R) Yann ASTRUC, 1 Rue du 4 Septembre, 21000 Dijon - ☎ 03 80 73 64 96
- **GRENOBLE** : (R) François JEANDET, 89 Rue Pierre et Marie Curie, 73290 La Motte Servolex - ☎ 04 79 26 00 47
SMRG intermittents, Bourse du Travail, UD CGT, 32 Ave du Gal de Gaulle, 38030 Grenoble Cedex 12 - ☎ 04 76 09 65 54, poste 129
- **LILLE** : (R) Jacques DESPREZ, 89 Rue Vauban, 59420 Mouvaux - ☎ 03 20 36 16 84
- **LYON** : Bourse du Travail, salle 24, Place Guichard, 69003 Lyon, ☎/fax : 04 78 60 45 56 - (R) Olivier DUCATEL, La Cotillone, 38138 Les Côtes d'Arely, ☎/fax : 04 74 58 86 15 - Intermittents : François LUBRANO, 23 Chemin des Eglantiers, 69750 Lissieu, ☎ 06 09 61 95 10 - Enseignants : Alain LONDEIX, 50 Rue de Sèze, 69006 Lyon, ☎/fax 04 78 24 92 24 - O.N.L. : Joel NICOD, 6 Rue Auguste Conte, 69002 Lyon, ☎/fax 04 72 41 83 30
Opéra Orch. : Nicolas CARDOZE, Les Bruyères, 38270 Bellegarde-Poussieu, ☎/fax 04 74 84 83 53 - Opéra Choeur : Dominique BENEFORTI, 18 Rue Bossuet, 69006 Lyon - ☎ 04 78 52 41 12 - Opéra Ballet : Bernard HORRY, 165 Route de Lyon, 69390 Vernaison, ☎ 04 72 30 16 63
- **MARSEILLE** : Musiciens "classiques" : (R) Georges SEGUIN, 17 Boulevard de la liberté, 13001 Marseille
☎ pers. 04 91 50 48 57 - ☎/fax bureau : 04 91 55 51 96
Danseurs : Brigitte GUILLOTTI, Opéra, 2 Rue Molière, 13001 Marseille - ☎ 04 91 55 51 96
Choristes : Daniel DE DONCKER, 115 Avenue de la Timone, 13010 Marseille - ☎ 04 91 25 90 04
Musiciens enseignants : Marc PINKAS, n°10 Route de Cornillon, Quartier Le Caraon, 13250 Chamas - ☎ 04 90 50 78 24
- **METZ** : (R) Maurice LEBLAN, 44 Route de Borny, 57070 Metz - ☎ 03 87 74 05 31
- **MONACO** : (R) Jean-Louis DOYEN, 37 Avenue du Maréchal Foch, 06240 Beausoleil - ☎ 04 93 78 78 45
- **MONTPELLIER** : (R) Michel SOULIE, Mas d'Avellan, 34150 Gignac - ☎ 04 67 57 93 39
- **MULHOUSE** : Musiciens et musiciens enseignants : (R) Roland FOURNIER, 7 Place des Tonneliers, 68100 Mulhouse - ☎ 03 89 46 22 57
Musiciens intermittents : Jean-François SANTENAY, 33 Rue du Beau Site, 68400 Riedisheim
Danseurs : Amanda DEANE, 7 bis, rue des Franciscains, 68100 Mulhouse - ☎ 03 89 66 53 43
- **NANCY** : (R) Nicolas TACCHI, 15 Rue Charles de Foucauld, 54000 Nancy - ☎/fax 03 83 35 67 98
Musiciens intermittents : Nathanaël BRIEGEL, 4 Allée de St Exupéry, 54420 Saulxures - ☎ 03 83 21 74 26
- **NANTES** : Musiciens : (R) GAUTIER Philippe, 3 Avenue de Saint Nazaire, 44400 Rezé
- **NICE** : (R) Benoît MACHUEL, 4 Avenue Rey, 06100 Nice - ☎ 04 93 52 54 94
- **PARIS** : voir Conseil Syndical du SAMUP en page 2.
- **POINTE-A-PITRE** (Guadeloupe) : (R) Patrick D'ALEXIS, Petit Coin Rozas, 97139 Abymes - ☎ (590) 20 74 43
- **RODEZ** : (R) Pierre ROMASZKO, UL CGT, Esplanade Jean Jaurès, 12300 Decazeville - ☎ 05 65 43 13 72
- **ROUEN** : (R) Serge MUGNEROT, SAIR, 15 Rue du Moulinet, 76000 Rouen - ☎ 02 35 70 49 94
- **SAINT-ETIENNE** : (R) Claude DEVUN, Lot. Les Bégonias, 6 Chemin des Vollons, 42340 Veauche - ☎ 04 77 94 75 83
S.M.I.L. intermittents, Bourse du Travail, Porte 100, Cours Victor Hugo, 42000 Saint-Etienne - ☎ 04 77 34 08 61
- **STRASBOURG** : (R) Gilles BRAMANT, 15 Rue d'Upsal, 67000 Strasbourg - ☎ 03 88 60 38 02
- **TARBES** : (R) Dominique MONTAMAT, Bourse du Travail, Bld du Martinet, 65000 Tarbes
- **TOULON** (Section) : (R) Jérôme GAY - ☎ 04 94 91 80 82
- **TOULOUSE** : Musiciens : (R) Raymond SILVAND, 15 Rue Ingres, 31000 Toulouse - ☎/fax 05 61 62 73 05 - Portable 06 81 18 39 24
Danseurs : Antoine ZABALLONE, 3 Rue Pétrarque, Bât. B, 31000 Toulouse - ☎ 05 61 13 73 21
Danseurs (ballets RTLF) : Daniel TABOGA, 23 Rue des Ourmets, 31150 Fenouillet - ☎/fax 05 61 70 72 73
Choeurs : Geneviève DE RIDDER, 30 Rue Béteille, 31500 Toulouse - ☎ 05 61 48 52 87
Intermittents variétés : Michel VIE, le Pourcou, 31410 Saint-Sulpice-sur-Lèze - ☎ 05 61 97 30 57
- **TOURS** : (R) Yannick GUILLOT, 60 Rue Bellanger, 37000 Tours - ☎ 02 47 44 72 74